

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 - mai 1998

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

En outre, faute de sommaire laissé sur le micro celui-ci a été reconstitué dans le cadre de l'édition du sommaire récapitulatif 1998 (dépôt légal du 5 février 1999).

Par ailleurs, les recueils publiés en 1998 comportant des "annexes papier" photocopiées et ajoutées in fine, il convient de se reporter à l'exemplaire original édité sur papier.

CABINET DU PREFET

ARRETE portant composition de la commission départementale de la famille française :1

ARRETE portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement :1

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU COURRIER ET DE LA COORDINATION

ARRETE portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint-benoit-la-Forêt :72

ARRETE portant soumission au régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Huismes : 74

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE portant autorisation de surveillance sur la voie publique :3

Association syndicale du groupement d'habitation le « Hameau de la cour »3

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire :4

ARRETE portant réglementation de la circulation à un carrefour - Commune de Draché -:.....9

ARRETE portant réhomologation d'un terrain de motocross à Chinon et présentant deux cartes en annexe:10

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant fixation de prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire11

ARRETE relatif aux tarifs de la SEMITRAT :13

ARRETE portant renouvellement de la composition du comité départemental de la Consommation :14

ARRETE portant délivrance d'une licence d'Agent de voyages :14

ARRETE portant prise de possession par l'Etat d'un immeuble situé sur la commune de Chédigny :14

ARRETE portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble à Bléré :15

ARRETE portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble à Descartes :15

ARRETE portant retrait de l'habilitation n°HA 037 96 0009:15

ARRETE portant composition du comité départemental d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles :15

ARRETE portant interdiction de toute action de chasse et de pratiquer des mesures de destruction d'animaux nuisibles : 16

ARRETE portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles :17

ARRETE portant mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur la commune de Rivière18

ARRETE portant mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur la commune de Larçay18

ARRETE portant mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur la commune de Villeloin-Coulangé18

ARRETES portant habilitation d'entreprises dans le domaine funéraire18

ARRETE portant mesure de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur la commune de Nazelles-Négron20

ARRETE portant organisation d'une manifestation commerciale20

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE relatif au Syndicat mixte du pays de Chinonais...20

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal pour la destruction des ordures ménagères de Joué-les-Tours21

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de l'esves et de ses affluents21

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant déclaration d'intérêt public les périmètres de protection du forage du Pont-du-Gué - communes de BOURGUEIL et de BENAIS.....21

ARRETE portant déclaration d'intérêt public les périmètres de protection du forage des Vaux - commune de CHANCAY21

ARRETE portant commissionnement d'un inspecteur des installations classées pour les activités relevant du domaine de la D.R.I.R.E21

ARRETES portant délimitation d'une carte d'agglomération au sens du décret n°94.469.....21

ARRETE portant régularisation des travaux de forage à Chançay.....25

ARRETE portant création et exploitation d'un forage à Neuvy-le-Roi27

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un sondage de reconnaissance à Azay-sur-Cher29

ARRETE portant autorisation des travaux de forage à Rouziers-de-Touraine.....31

ARRETE portant régularisation des travaux de forage à Bourgueil.....32

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant définition des modalités d'application du règlement national d'urbanisme à Rilly-sur-Vienne34

ARRETE portant déclaration d'intérêt public des acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la liaison RD-RD 749, dite « déviation de BOURGUEIL » ...34

ARRETE portant autorisation de circulation du bateau promenade à passagers « Léonard de Vinci » sur le Cher canalisé au titre de l'année 199834

ARRETE portant autorisation de circulation du bateau restaurant « la Bellandre » sur le Cher canalisé au titre de l'année 1998:36

ARRETE portant autorisation de circulation du bateau promenade à passagers « Saint-Martin-de-Tours » au titre de l'année 199837

ARRETE modifiant un arrêté portant interdiction d'accès au lit et aux rives de la Vienne entre son confluent avec la Creuse et Trogues en vue de permettre aux irrigants concernés de procéder à des pompages dans la Vienne39

ARRETE portant abrogation d'un arrêté interdisant de naviguer sur le bras rive droite à Chinon40

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DU PLAN ET DE LA PROGRAMMATION

DECISION de la commission nationale d'équipement commercial40

SOUS-PREFECTURE DE CHINON

ARRETE portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Vallères :2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant ouverture de n°37/26741

ARRETE portant agrément d'une coopérative.....42

ARRETE portant modification des statuts de la Société coopérative agricole42

ARRETE portant modification et mise en conformité des statuts de la CUMA de battage et de culture mécanique de Neuillé-le-Lierre43

ARRETES portant contrôle des structures d'exploitations agricoles43

ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de Gizeux 58

ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de Lignéres-de-Touraine58

ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de Rigny-Ussé59

Projet autoroutier A 85 TOURS-ANGERS : ARRETE portant modification de la composition de la commission communale d'aménagement foncier de Restigné60

ARRETE portant modification et fixation de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier .61

ARRETE prescrivant une réglementation des plantations et des semis d'essences forestières sur la commune de Cravant-les-Coteaux63

ARRETE prescrivant une nouvelle réglementation des plantations et des semis d'essences forestières sur la commune de Benais64

SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail80

AVENANT n°57 à la convention collective de travail des exploitations maraîchères d'Indre-et-Loire du 15 décembre 196881

Salaires minima et accessoires du salaire des personnels des exploitations maraîchères - Annexe 182

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail des exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire83

AVENANT n°63 à la convention collective de travail des exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire84

Salaires minima et accessoires du salaire des personnels des exploitations d'arboriculture fruitière d'Indre-et-Loire85

ARRETE portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre-et-Loire87

AVENANT n°119 à la convention collective de travail du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre-et-Loire88

ANNEXE : rémunération pour la campagne du 1er janvier au 31 décembre 199889

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1998 de la section de cure médicale et du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier intercommunal Amboise Chateau-Renault66

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1998 de la maison de retraite du centre hospitalier du Chinonais67

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1998 de la section de cure médicale et du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de Loches67

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1998 de la maison de retraite du centre hospitalier de Luynes68

ARRETE portant fixation des forfaits soins courants 1998 de la maison de retraite la Source à Tours68

ARRETE portant fixation des forfaits soins 1998 de la maison de retraite de l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine69

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETES portant ouverture des travaux de triangulation cadastrale sur les communes de Chanceaux-sur-Choisille, Monnaie, Parçay-Meslay, Cerelles, Saint-Antoine-du-Rocher, Rouziers-de-Touraine, Beaumont-la-Ronce, Neuville-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Saint-Paterne-Racan, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Villebourg, Bueil-en-Touraine70

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE portant modification des membres de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi 76

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

DELIBERATION n°98.05.10 01 de la Commission exécutive autorisant la demande d'autorisation de regroupement de 6 lits de médecine avec réduction d'un lit en provenance de la clinique Saint-Grégoire au profit de la clinique Saint-Gatien à Tours.....90

DELIBERATION n°98.05.01 01 de la Commission exécutive autorisant la demande de transformation de 20 lits de chirurgie en 3 places de chirurgie ambulatoire au centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault93

DELIBERATION n°98.05.02 01 de la Commission exécutive autorisant la demande d'autorisation de transformation de 2 lits de médecine en 2 places de médecines au centre hospitalier intercommunal Amboise/Château-Renault sur le site hospitalier de Château-Renault95

DECISION n°P/98.03 accordant la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne vivante ou décédée au centre hospitalier universitaire de Tours97

DECISION n°P/98.04 accordant la demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée à la clinique Saint-Gatien à Tours99

**DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRETE portant fixation du prix de journée 1998 du Foyer la Bazoche à TOURS101

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS
PROFESSIONNELS**

ARRETE portant fixation des dates des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi..8

CABINET DU PREFET

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA MÉDAILLE DE LA FAMILLE FRANÇAISE**

Le préfet d'Indre-et-Loire,
Vu le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 portant réforme du régime de la médaille de la famille française,

Vu l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application des dispositions du décret précité, et notamment l'article 3 relatif à la composition de la commission départementale de la famille française,

Vu la correspondance en date du 21 janvier 1998 de M. le Premier président de la cour d'appel d'Orléans,

Vu les propositions de M. le Président de l'Union départementale des associations familiales d'Indre-et-Loire,

Vu les délibérations du conseil général dans sa séance du 27 mars 1998,

A R R Ê T E :

Article 1 : sont nommées pour une durée de trois ans en qualité de membres de la commission départementale de la médaille de la famille française les personnes désignées ci-après :

- **un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :**

. Mme Joëlle BLATRY, juge des enfants au tribunal de grande instance de Tours

- **un assistant social :**

. M. Jean-Pierre AUCLAIN, assistant social chef à la DDASS d'Indre-et-Loire

- **deux représentants des associations familiales :**

. M. Stéphane GUE, président de l'UDAF, 21 rue de Beaumont à Tours

. Mme Berthe TOURNU, administrateur de l'UDAF, domiciliée 194 rue Auguste Chevallier à Tours

- **quatre mères de famille :**

. Mme Denise LE DU, domiciliée 5 allée Laurence Berluchon à Tours
(médaille de bronze)

. Mme Renée CHAUVEL, domiciliée le Grand Mail n°9 à Saint-Pierre-des-Corps
(médaille d'or)

. Mme Hélène JEAN, domiciliée 11 rue Port Cordon à La Riche
(médaille d'argent)

. Mme Monique PRIOU, domiciliée « l'Aubépine » à Saint-Flovier
(médaille de bronze)

- **un conseiller général désigné par ses collègues :**

. M. Alain KERGOAT, conseiller général, maire de Langeais

- **deux maires désignés par le conseil général ;**

. Mme Claudette OLIGO, maire de Tauxigny

. Mme Monique CASLOT, maire de Benais

article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

fait à Tours, 29 avril 1998

Daniel CANEPA

ARRÊTÉS ATTRIBUANT LA MÉDAILLE

POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 10 avril 1998,

Considérant le courage dont M. Laurent PASQUET a fait preuve en sauvant de la noyade une personne tombée d'un canoë-kayak,

A R R Ê T E :

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Laurent PASQUET, né le 18 juin 1978 à Chambray-les-Tours, étudiant domicilié 30 rue de la Châtaigneraie à Ballan-Miré.

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

fait à Tours, le 22 avril 1998

Daniel CANÉPA

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 7 mai 1998,

Considérant le courage dont M. Henri ALLARD a fait preuve en sauvant de la noyade une personne désespérée,

A R R Ê T E :

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Henri ALLARD né le 6 juillet 1950 à Montlouis-sur-Loire, conducteur SNCF, domicilié 8 route de Montlouis à Saint-Martin-le-Beau.

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

fait à Tours, le 13 mai 1998

Daniel CANÉPA

Le préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le rapport du sous-préfet de Chinon en date du 24 avril 1998,

Vu le rapport du lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire en date du 18 mai 1998,

Considérant le courage dont M. Benoît PYRAULT a fait preuve en sauvant de la noyade une personne désespérée tombée dans la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1 : la médaille d'argent -2ème classe- pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Benoît PYRAULT, né le 21 février 1970 à Châteauroux (36), gendarme à la brigade de l'Ile-Bouchard.

Article 2 : M. le Secrétaire général et M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

fait à Tours, le 18 mai 1998

Daniel CANÉPA

ARRETE n° 98-50

du 20 mai 1998 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de VALLERES

LE SOUS-PREFET de CHINON, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Electoral et notamment les articles L.247 et L.253 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121.3, L.2122.8, L.2122.15 et L.2122.17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1997 donnant délégation de signature à M. Roger BOSLE, Sous-Préfet de CHINON ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Août 1997 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU la lettre de démission en date du 11 Mai 1998 présentée par M. Marc POMMERAU, Maire de VALLERES ;

VU l'acceptation de la démission de M. le Maire de VALLERES par M. le Préfet d'Indre-et-Loire, en date du 14 Mai 1998 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un conseiller municipal décédé ;

ARRETE :

TITRE 1 - CONVOCATION DES ELECTEURS

ARTICLE 1er : Les électrices et les électeurs de la commune de VALLERES sont convoqués le **Dimanche 7 Juin 1998** à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **Dimanche 14 Juin 1998**.

ARTICLE 2 : Le scrutin ne se déroulera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Les opérations électorales se dérouleront dans les salles de scrutin fixées par l'arrêté préfectoral susvisé du 29 Août 1997.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de VALLERES au moins 15 jours avant la date du scrutin.

TITRE 2 : OPERATIONS ELECTORALES

ARTICLE 4 : Les opérations électorales ont lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : Le dépouillement des bulletins suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres de chaque bureau sont portés par chaque président au premier bureau

de vote, qui, en présence des présidents réunis, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Les résultats sont acquis dans les conditions suivantes : nul est élu au premier tour de scrutin s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE 3 : CANDIDATURES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.228 du Code Electoral "*nul ne peut être élu Conseiller municipal s'il n'est âgé de 18 ans révolus*".

TITRE 4 : PROPAGANDE ELECTORALE

ARTICLE 7 : La tenue de réunions électorales, le nombre maximum de panneaux électoraux, le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La commune de VALLERES ayant moins de 2 500 habitants, les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens dans le respect des lois et règlements en vigueur ; l'Etat ne prenant à sa charge aucune dépense.

TITRE 5 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin au secrétariat de la Mairie ou à la Sous-Préfecture de CHINON ou à la Préfecture.

En outre, tout électeur, toute électrice et tout éligible peut arguer de nullité les opérations électorales devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans les cinq jours suivant le scrutin.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de VALLERES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, déposé sur la table du bureau de vote et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à CHINON, le 20 mai 1998

LE SOUS-PREFET

Roger BOSLE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE AUTORISANT LA SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE

~~~~~

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

**VU** la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 Octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

**VU** la demande présentée le 04 mars 1998 par M. MAURICE, Entreprise de Surveillance Gardiennage Protectas SDC; située 28 Rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37554) jointe à la demande de Mme COTTENCIN, Président du Comité de Quartier Lakanal, Strasbourg, Prébendes de Tours, en vue d'obtenir une autorisation tendant à la surveillance de la foire aux antiquités et brocante de TOURS par deux maîtres-chiens,

dans la nuit du **samedi 07 au dimanche 08 mars 1998, de 20 H 00 à 7 H 00 du matin** ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique recueilli par téléphone le 04 mars 1998 ;

**CONSIDERANT** que la configuration des lieux et les circonstances locales justifient la présence de gardiens sur les lieux de cette manifestation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** - La surveillance de la foire aux antiquités et brocante du quartier Lakanal-Strasbourg-Prébendes à TOURS par deux maîtres chiens de l'entreprise de surveillance-gardiennage "Protectas" - 28 Rue des Granges Galand - SAINT-AVERTIN (37554) est autorisée dans la nuit du **samedi 07 au dimanche 08 mars 1998, de 20 h 00 à 7 H 00**.

**ARTICLE 2** - Les gardiens assurant la surveillance des biens désignés à l'article 1er ne pourront être armés et seront accompagnés d'un chien.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise au requérant.

Fait à TOURS, le 6 Mars 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

#### ASSOCIATION SYNDICALE DU GROUPEMENT D'HABITATION "LE HAMEAU DE LA COUR" à CHAMBRAY-LES-TOURS

La première assemblée générale constitutive de l'association syndicale du groupement d'habitations "LE HAMEAU DE LA COUR", à Chambray-les-Tours, a eu lieu le lundi 9 mars 1998.

Conformément à la loi, il est publié ci-après un extrait des statuts de l'association syndicale.

Cette association a pour objet la propriété, la gestion et l'entretien du groupement d'habitations, particulièrement des espaces communs, jusqu'à leur classement dans la voirie communale.

Durée de l'association : illimitée.

L'association syndicale libre est constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926.

Les membres de ladite association ont été élus :

Directeur : Mme VILLARD

Vice-Président : Mme BEAUCHENE,

Trésorier : M. LENORMAND

Secrétaire : M. GABARD

Suppléant : M. FOUCHER

Fait à TOURS, le 26 mars 1998

### BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté portant réglementation permanente des épreuves et compétitions sportives cyclistes et pédestres sur routes dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 11, R. 53, R. 232-10° et R. 234 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34-III ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

Vu les décrets n° 90-320 du 9 avril 1990 et n° 91-582 du 19 juin 1991 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 modifié pris pour l'application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu les avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, de M. le Directeur départemental de l'Équipement et de M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Considérant que les épreuves et compétitions sportives pédestres et cyclistes sur routes sont de nature à gêner les autres usagers de la voie publique dès lors qu'elles se déroulent à des périodes de circulation intense et/ou sur des itinéraires très fréquentés ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre toutes mesures jugées utiles pour préserver la fluidité du trafic et assurer la sécurité des usagers de la route en général et celle des participants de ces manifestations sportives plus particulièrement ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRETE

Article 1er. - L'organisation d'épreuves, courses ou compétitions sportives cyclistes et pédestres devant se disputer en totalité ou en partie sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique est soumise à la délivrance d'une autorisation administrative dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. - L'autorisation administrative est délivrée :

a) par le préfet :

- pour les épreuves se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement de TOURS,
- pour les épreuves se déroulant dans le ressort de plusieurs arrondissements,
- pour les épreuves se déroulant dans plusieurs départements - si le nombre de ceux-ci n'est pas supérieur à vingt - et dont le départ aurait lieu en Indre-et-Loire ;

b) par le Sous-Préfet territorialement compétent pour les épreuves se déroulant dans le ressort exclusif de chacun des arrondissements de CHINON et LOCHES.

Article 3. - Seuls peuvent bénéficier d'une autorisation administrative :

- les groupements sportifs constitués sous forme d'associations régies par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ayant au moins six mois d'existence à dater de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association et affiliés à une fédération ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des compétitions sportives,



- les sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 susmentionnée.

Article 4. - Cette autorisation peut néanmoins être accordée à une association non affiliée à une des fédérations susvisées, sous condition que la demande présentée à cet effet par les organisateurs ait reçu le visa favorable du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports.

Il appartient alors aux représentants de l'association de se conformer au règlement technique adopté par la fédération délégataire de la discipline considérée.

Article 5. - Les compétitions organisées par des personnes physiques ou morales de droit privé autres que les groupements sportifs affiliés aux fédérations agréées et néanmoins ouvertes aux licenciés des dites fédérations sont interdites si elles n'ont pas fait l'objet d'un agrément de la part de la fédération délégataire et si elles donnent lieu à remise de prix d'une valeur globale supérieure à 10 000 F.

La demande d'agrément doit être formulée auprès de la fédération intéressée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

Article 6. - Les compétitions organisées par des personnes physiques ou morales de droit privé autres que les groupements sportifs affiliés aux fédérations agréées qui n'auront pas fait l'objet d'un agrément de la fédération délégataire mais ne donneront pas lieu pour autant à une remise de prix d'une valeur supérieure à 10 000 F pourront être autorisées, à titre exceptionnel, sous réserve du visa favorable du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Article 7. - L'autorité préfectorale n'est pas tenue de faire droit à une demande d'autorisation se rapportant à une épreuve qui ne serait pas inscrite à un calendrier national, régional ou départemental.

Article 8. - La demande d'autorisation administrative doit être adressée au préfet ou au Sous-Préfet territorialement compétent six semaines au moins avant la date de l'épreuve.

Pour les épreuves se déroulant dans plusieurs départements, ce délai est porté à trois mois au moins.

Article 9. - Le dossier de demande d'autorisation administrative doit comporter les documents et pièces suivants :

1° - Une demande d'autorisation en double exemplaire précisant la nature et la date de l'épreuve, le nombre approximatif des concurrents, le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée, le calendrier sur lequel a été inscrite l'épreuve, les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande.

Dans le cas où l'épreuve est organisée par une association non affiliée à une fédération agréée, la demande devra avoir

été visée, avec avis favorable, par le directeur départemental de la jeunesse et des sports du département où est établi le siège de l'association requérante. Elle devra alors comporter :

- soit une attestation d'affiliation du groupement sportif organisateur à une fédération agréée non délégataire portant éventuellement mention de la convention conclue entre cette dernière et la fédération délégataire pour la discipline concernée,
- soit une attestation d'agrément de la manifestation sportive par la fédération délégataire pour la discipline concernée,
- soit la liste décrivant les prix qui seront remis à l'issue de la manifestation avec, dans le cas de prix en nature, leur valeur d'achat et l'avis du comité départemental de la fédération délégataire pour la discipline concernée,
- soit tous documents permettant d'établir que la manifestation ne sera pas ouverte aux licenciés des fédérations sportives et l'avis du comité départemental de la fédération délégataire pour la discipline concernée.

2° - Le règlement de l'épreuve, conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi par la fédération intéressée.

3° - Un exemplaire signé de la police d'assurance couvrant l'épreuve ou, à défaut, l'engagement de souscrire un contrat conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Dans le second cas, l'organisateur devra présenter l'exemplaire signé de la police d'assurance six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

La police d'assurance doit comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat, les autorités départementales et municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

4° - L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux suiveurs et à toutes personnes membres de l'association organisatrice ou agissant pour son compte.

5° - Un document mentionnant l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve avec l'indication des communes traversées, des routes, places et rues empruntées ainsi que des heures et lieux précis de départ et d'arrivée.

6° - La liste des signaleurs de course agréés pour officier sur l'épreuve.

Dans l'hypothèse où de nouveaux signaleurs devraient être agréés pour l'épreuve, la demande d'agrément, avec la photocopie des permis de conduire desdits signaleurs devra parvenir au préfet ou au Sous-Préfet territorialement

compétent trois semaines au plus tard avant la date de l'épreuve.

7° - La carte ou le plan détaillé de l'itinéraire, mentionnant l'emplacement et le nombre des signaleurs prévus aux intersections ou endroits dangereux, en cinq exemplaires auxquels doit être ajouté un exemplaire par commune traversée.

Article 10. - Saisie d'une demande d'autorisation administrative, l'autorité préfectorale en transmet copie, pour avis, aux services de police ou de gendarmerie, à la direction départementale de l'équipement, à la direction départementale de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux mairies des communes situées sur l'itinéraire de l'épreuve et, en tant que de besoin, aux préfets des autres départements concernés.

S'il l'estime nécessaire et/ou lorsque l'importance de l'épreuve le justifie, le préfet peut réunir la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 11. - Au vu des avis qu'il a recueillis, le préfet ou le Sous-Préfet territorialement compétent fait connaître aux organisateurs les prescriptions qu'ils auront à remplir ou à faire respecter par les concurrents ainsi que les modifications qui devront, le cas échéant, être apportées à l'horaire, à l'itinéraire de l'épreuve ou à son règlement ou au nombre et à l'emplacement des signaleurs de course.

Article 12. - L'organisation d'épreuves sportives cyclistes et pédestres est interdite :

- de manière permanente sur la R.N. 152, en application de l'arrêté ministériel du 26 mars 1980, et sur le boulevard périphérique de l'agglomération tourangelle,
- sur l'ensemble du réseau routier d'Indre-et-Loire, chaque année, les lundi de Pâques et de Pentecôte,
- sur les routes classées à grande circulation à certaines dates d'application du "Plan Primevère" fixées chaque année par le ministre de l'intérieur.

Article 13. - Les épreuves cyclistes et pédestres inscrites aux calendriers des différentes fédérations à certaines dates de surveillance renforcée de la circulation fixées chaque année par arrêté préfectoral peuvent être autorisées, sous réserve des avis favorables des services et autorités consultés et de leur couverture par des mesures de sécurité appropriées, à condition qu'elles n'empruntent ou ne traversent pas de routes classées à grande circulation.

Article 14. - L'organisation d'épreuves locales doit en outre être évitée :

- \* pendant toute l'année
  - sur toutes les routes nationales,
  - sur la R.D. 31, sur toute sa longueur,
  - sur la R.D. 140, entre SAINT-MARTIN-LE-BEAU et la déviation de BLERE,
  - sur la R.D. 142, sur toute sa longueur,

- sur la R.D. 749, entre BOURGUEIL et la déviation de CHINON,
- sur la R.D. 750, entre la R.N. 10 et DESCARTES,
- sur la R.D. 751, entre AMBOISE et CHINON,
- sur la R.D. 759, sur toute sa longueur,
- sur la R.D. 760, entre LOCHES et CHINON,
- sur la R.D. 766, sur toute sa longueur ;

\* du 1er mai au 31 août de chaque année

- sur la R.D. 7, entre TOURS et la R.D. 749,
- sur la R.D. 17, entre MONTBAZON et AZAY-LE-RIDEAU ;

\* aux dates de mise en oeuvre du "Plan Primevère", sur la R.D. 675, entre NOUANS-LES-FONTAINES et VILLEDOMAIN.

En cas d'impossibilité d'adopter un autre itinéraire pour relier deux voies situées de part et d'autre de ces axes, l'autorité préfectorale pourra toutefois autoriser l'emprunt de ces routes, pour les épreuves en ligne uniquement et sur de très courtes sections, sous réserve de l'avis favorable des services de police ou de gendarmerie qui devront être consultés par les organisateurs lors de l'élaboration de l'itinéraire.

Article 15. - L'autorisation administrative confère de plein droit à l'épreuve une priorité de passage.

Celle-ci est portée à la connaissance des autres usagers par des signaleurs de course agréés par l'autorité préfectorale et dont la liste est annexée à l'arrêté autorisant l'épreuve.

Article 16. - Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqués "Course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant l'épreuve.

Ils portent la priorité de passage dont bénéficie l'épreuve à la connaissance des usagers au moyen d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.bis.

Dans l'exercice de cette mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des représentants de la police ou de la gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte de tout incident éventuel.

Les signaleurs doivent être positionnés de manière statique, le recours à des signaleurs motocyclistes étant formellement interdit.

Article 17. - A la diligence des organisateurs, pourront en outre être utilisés des barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire, portant l'inscription "Course".

Article 18. - Les signaleurs doivent être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course

et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 19. - Les épreuves sportives pédestres et cyclistes sur routes autorisées par arrêté préfectoral ne bénéficient pas de l'usage privatif de la voie publique.

Toutefois, les maires des communes situées sur l'itinéraire de l'épreuve peuvent, dans la limite de leurs compétences, réglementer la circulation ou l'interdire temporairement en cas de nécessité.

Article 20. - Quelle que soit son importance, la course est obligatoirement précédée d'une voiture dotée d'une plaque portant très lisiblement la mention "Attention : course" et suivie d'une "voiture-balai" circulant en permanence derrière le dernier concurrent et portant à l'arrière l'inscription très lisible "Fin de course".

La voiture-pilote peut circuler en feux de croisement et le conducteur doit faire usage de ses feux de détresse pour avertir les autres usagers. En aucun cas, elle ne doit être équipée des feux spéciaux réservés aux véhicules à progression lente dont la liste est limitativement énumérée par arrêté du ministre chargé des transports.

Article 21. - Les véhicules suiveurs doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.

Le conducteur du dernier véhicule suiveur doit faire usage de ses feux de détresse pour avertir les autres usagers qu'il circule à une allure fortement réduite.

Article 22. - Les conducteurs des véhicules suiveurs sont tenus de respecter les règles du Code de la route, et notamment :

- circuler sur la moitié droite de la chaussée,
- ne pas dépasser sans s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger,
- ne pas empêcher d'autres véhicules de les dépasser.

Article 23. - Hormis lorsque la circulation des autres véhicules a été interdite par arrêté municipal, les concurrents doivent laisser libre la moitié gauche de la chaussée afin de ne pas entraver la circulation des usagers arrivant en sens inverse.

Ils sont tenus de déférer aux ordres des représentants de la police ou de la gendarmerie.

Article 24. - Est interdit sur les voies empruntées par les manifestations sportives et durant toute la période du déroulement de celles-ci le jet de tous imprimés et objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à ces manifestations, la distribution ou la vente desdits imprimés et objets ne pouvant être autorisés que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes.

Article 25. - L'apposition d'affiches, marques, inscriptions et flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs ou téléphoniques, les panneaux de signalisation routière ou leurs supports, sur le parapet des ponts et sur les arbres.

Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites.

Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents sur les chaussées des voies publiques et de leurs dépendances est toutefois toléré, à condition d'être effectué avec une peinture claire délébile et d'être effacé dans les vingt-quatre heures suivant le déroulement de l'épreuve.

Article 26. - La diffusion de messages publicitaires à partir des véhicules suiveurs est interdite.

Est toutefois autorisée l'utilisation d'un haut-parleur à bord de la voiture-pilote pour diffuser toutes informations relatives au déroulement de l'épreuve ainsi que des consignes de sécurité à l'attention du public.

Article 27. - Des barrières métalliques, fixées les unes aux autres, doivent être mises en place à la diligence des organisateurs, de chaque côté de la chaussée, sur une distance minimale de 150 m avant et 100 m après la ligne d'arrivée. A défaut, l'organisateur devra tendre des cordes sur des piquets solidement fichés dans le sol et espacés de trois mètres au maximum.

En tout état de cause, il appartient à l'organisateur de prendre toutes mesures pour contenir le public hors de la chaussée sur une distance minimale de 150 m avant et 100 m après la ligne d'arrivée.

Article 28. - L'organisateur est tenu de mettre en place pour chaque épreuve un service médical conforme aux prescriptions du règlement-type de la Fédération concernée.

Les moyens médicaux, en personnel et en matériel, prévus par l'organisateur devront être indiqués dans la demande d'autorisation administrative.

Article 29. - Les organisateurs des épreuves et compétitions sportives sont débiteurs envers l'Etat des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de ces manifestations.

En cas d'absence de signaleurs ou si le nombre de signaleurs est insuffisant, l'autorité préfectorale pourra imposer aux organisateurs, et à leurs frais, la mise en place d'un service d'ordre par la police ou la gendarmerie.

Le concours de la police ou de la gendarmerie dans le cadre de la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel fait l'objet de conventions préalablement conclues avec les

organisateur selon les modalités propres à chacune de ces deux administrations.

Article 30. - Les organisateurs qui, bénéficiant d'une autorisation administrative, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ont l'obligation d'informer de leur décision l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Le non-respect de ce délai peut entraîner l'interdiction d'organiser l'épreuve pendant une durée maximale de deux ans.

Article 31. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux épreuves dont l'autorisation est délivrée par le ministre de l'Intérieur.

Article 32. - L'arrêté préfectoral du 20 mars 1961 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique est abrogé.

Article 33. - M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- MM. les Préfets de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de l'Indre, de la Vienne et du Maine-et-Loire,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Commandant du Groupement interrégional de C.R.S. n° V,
- M. le Président du Conseil Général,
- Mmes et MM. les Maires du département,
- M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme,
- M. le Président du Comité départemental de la Fédération Française d'Athlétisme,
- Mme la Présidente du Comité départemental de la Fédération Française de Triathlon,
- M. le Président de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré.

Fait à TOURS, le 19 Février 1998  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE FIXANT LES DATES DES EPREUVES DE  
L'EXAMEN DE CAPACITE PROFESSIONNELLE  
DE CONDUCTEUR DE TAXI**

~~~~~  
SESSION 1998
~~~~~

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

**VU** la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 Décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 Avril 1996 modifié portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les épreuves de la session 1998 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

- le lundi 25 mai 1998 pour la première partie,
- le lundi 15 juin et, si le nombre de candidats le nécessite, le mardi 16 juin 1998 pour la deuxième partie.

Article 2 - Les demandes d'inscription devront parvenir en préfecture avant le 26 mars 1998, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération.

Article 3 - Les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

Article 4 - Pour l'épreuve pratique de conduite, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se procurer un véhicule muni de dispositifs de double commande et doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

Article 5 - A l'issue des épreuves de la deuxième partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Délégué Interdépartemental de la Formation du Conducteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. Armand ARIANER, Président du Centre National de Formation des Taxis.

Fait à TOURS, le 3 Mars 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

---

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION  
AU CARREFOUR DE LA R. N. 10 AVEC LA V. C. 9  
(PR 74.080)  
COMMUNE DE DRACHE (hors agglomération)**

Le PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Le MAIRE DE DRACHE,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 96-142 du 21 Février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2213.1 et L. 2213.2 ;

**VU** le décret du 13 Décembre 1952 portant nomenclature des routes classées à grande circulation ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 1, R. 44, R. 225 et R. 22561 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

**VU** le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Équipement ;

**CONSIDERANT** que les mouvements de traversée de la route nationale n° 10 et les mouvements de tourne-à-gauche

sont générateurs d'accidents, au carrefour avec la voie communale n° 9 sur la commune de DRACHE ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Arrêtent

Article 1er - Les mouvements de tourne-à-gauche des véhicules circulant sur la RN 10 au PR 74,080, à l'intersection de la voie communale n° 9 sur la commune de DRACHE, sont interdits.

Les mouvements de tourne-à-gauche des véhicules circulant sur la voie communale n° 9 à l'intersection de la RN 10 sur la commune de DRACHE, sont interdits.

Les mouvements de traversée de la RN 10 au PR 74,080 des véhicules circulant sur la voie communale n° 9 au carrefour avec la RN 10 sont interdits.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Équipement - subdivision de L'ILE-BOUCHARD, et financée par l'Etat.

Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

Article 5 - Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Bureau de la Circulation), le Directeur Départemental de l'Équipement (CISER, subdivision de L'ILE-BOUCHARD et LIGUEIL), le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade de DESCARTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES.

Fait à DRACHE, le 12 Février 1998

Le Maire  
J. BREGEON

Fait à TOURS, le 25 Février 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

---

**REHOMOLOGATION D'UN TERRAIN  
DE MOTO-CROSS A CHINON**

N° 21

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34, paragraphe III, chapitre II,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**Vu** le code de la route, notamment l'article R. 53,

**Vu** le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1er Décembre 1959 portant application du décret susvisé,

**Vu** l'arrêté du 17 Février 1961 portant réglementation générale des épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation,

**VU** le règlement type des manifestations de moto-cross rédigé par la Fédération de Motocyclisme et approuvé par le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 Février 1961,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1990 portant homologation sous le n° 21, du terrain de moto-cross sis au lieu dit "les Trotte-Loups" sur la commune de CHINON,

**VU** les arrêtés préfectoraux du 24 Avril 1992, du 16 Avril 1993 du 7 Avril 1995 et du 10 Avril 1997 portant réhomologation du circuit de moto-cross des "Trotte-Loup",

**VU** la demande du 13 Janvier 1998 de M. Dominique RICHER, Président de l'Amicale Motocycliste de CHINON domicilié à CHINON, impasse du Château d'Eau, tendant à obtenir la réhomologation du circuit de moto-cross de CHINON,

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - qui s'est déplacée sur le terrain le 15 Mars 1995,

**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière - section compétitions et épreuves sportives constitué par un rapport de M. le Maire de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental des Services de Secours et d'Incendie, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,

**VU** l'avis de M. BERTHON, représentant la fédération française de motocyclisme dans le département,

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** - Le terrain de moto-cross sis au lieu-dit "Les Trotte-Loup" sur le territoire de la commune de CHINON, appartenant à la Ville de CHINON, mis à la disposition de l'Amicale Motocycliste de CHINON, siège social : mairie de CHINON, et géré par cette même association, est réhomologué sous le n° 21 comme piste reconnue valable pour les rencontres amicales ou officielles, régionales et nationales de moto-cross, pour une période de **deux années** à dater du présent arrêté.

**ARTICLE 2.** - Situation et caractéristiques du terrain et de la piste :

**1) - situation du terrain : (inchangée)**

Le terrain de moto-cross de CHINON est situé au lieu dit : "Les Trotte-Loup" à environ 2 km 500 au nord de l'agglomération de CHINON, en bordure des chemins ruraux n° 12 et 211, section cadastrale B1 de la commune de CHINON.

**2) - description de la piste :**

- situation inchangée :

La piste a une longueur de 1 800 m ; la ligne de départ d'une largeur de 40 mètres autorise la mise en place simultanée de 40 coureurs sur la première ligne. Elle est suivie d'une ligne droite de 100 m au bout de laquelle le premier virage a une largeur de 17 m.

Le poste de contrôle est situé à l'ouest du terrain, entre la piste et le CR. 211, à environ 80 m de la ligne départ, l'arrivée étant jugée au niveau de ce poste. Cette piste présente des côtes et des descentes, d'un pourcentage variant entre 30 % et 60 %.

- modification d'un obstacle :

L'obstacle n° 1 infiqué sur le plan en annexe du présent arrêté a été modifié de la façon suivante :

- avant travaux : largeur : 6 m ; longueur 10 m ; hauteur 3,20 mètres,

- après travaux : largeur : 9 m ; longueur 22 m ; hauteur 1,70 mètres.

**ARTICLE 3.** - L'article 3 relatif aux services de secours de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1995 portant réhomologation de la piste de moto-cross les "Trotte-Loup" à CHINON est inchangé.

Un service efficace de secours sera mise en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves ainsi que pendant les essais avant chaque manifestation. Ce service

de secours fonctionnera tant au profit du public que des concurrents.

Il comprendra notamment :

- ◆ 1 médecin compétent en soins d'urgence,
- ◆ 2 ambulances dont 1 avec du matériel de réanimation avec du personnel agréé,
- ◆ 1 poste de secours tenu par des secouristes ayant à leur disposition au moins un véhicule.

Le directeur de course devra immédiatement arrêter l'épreuve dans le cas où le médecin aurait à accompagner un blessé pour son évacuation par l'ambulance.

L'épreuve ne pourra reprendre son cours que lorsque le médecin compétent en soins d'urgence sera effectivement présent sur le circuit.

Un itinéraire d'évacuation rapide des blessés vers le lieu d'hospitalisation le plus proche sera étudié et communiqué au service d'ordre.

En cas d'évacuation de blessés, il pourra être fait appel au S.M.U.R. de CHINON, par l'intermédiaire du Service départemental de Secours et d'Incendie, Caserne des Sapeurs Pompiers à TOURS (☎. 18).

L'itinéraire emprunté et la nature, ainsi que la gravité des blessures seront communiqués au S.M.U.R., afin d'assurer la meilleure coordination pour l'évacuation.

**ARTICLE 4.** - Restent inchangées toutes les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1990, notamment celles concernant : la protection des spectateurs et des concurrents, le service de secours (sauf l'article 3, A), 3°), les mesures de lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5.** - Demeurent également inchangées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 Mars 1990 concernant la réglementation de la circulation sur les CR. 12 et 211.

**ARTICLE 6.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental des services de secours et d'incendie à TOURS, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Maire de CHINON et M. Dominique RICHER, Président de l'Amicale Motocycliste de CHINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON,
- M. le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile, 16, rue de Buffon à TOURS,

- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Champ-Girault, 38, rue Edouard Vaillant à TOURS,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. Pierre BERTHON, représentant la fédération française de motocyclisme - 44, rue Ronsard - 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE.

Fait à TOURS, le 27 Mars 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

## BUREAU DE LA REGLEMENTATION

### **Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire.**

#### **LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

VU l'ordonnance n° 86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et son décret d'application n° 86.1309 du 29 décembre 1986 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995

VU le décret n° 78.363 modifié du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et les arrêtés ministériels du 21 août 1980 modifié, du 13 janvier 1981 et du 17 février 1988, pris en application de celui-ci ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1990 modifié relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er** - Pour l'application du présent arrêté, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile

de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Le taxi doit être muni des signes distinctifs prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 (J.O du 24 août 1995) et notamment d'un compteur horokilométrique, dit "taximètre", répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 août 1980.

**Article 2** - A compter du 20 janvier 1998, les tarifs limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que ces places soient toutes occupées ou non :

- prise en charge ..... 12,00 F
- heure d'attente ..... 96,20 F
- valeur de la chute ..... 1,00 F

Les tarifs kilométriques sont indiqués dans le tableau ci-après suivant la catégorie du transport effectué :

| Catégorie | Tarif kilométrique | Longueur de la chute en mètre | Application                                                                 |
|-----------|--------------------|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| A         | 3,40 F             | 294,11 m                      | I - Transport circulaire avec départ et retour en charge à la station :     |
| B         | 5,10 F             | 196,07 m                      | A - de jour<br>B - de nuit                                                  |
| C         | 6,80 F             | 147,05 m                      | II - Transport direct avec départ en charge et retour à vide à la station : |
| D         | 10,20 F            | 98,03 m                       | C - de jour<br>D - de nuit                                                  |

La longueur de la chute en mètres pourra être arrondie au nombre entier le plus proche pour les taximètres électroniques.

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal, pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

L'application de ces tarifs n'est valable que pendant le temps d'occupation effective du véhicule par le client, en présence de qui le compteur horokilométrique doit être déclenché et arrêté.

Les tarifs des paramètres "prise en charge" et "heure d'attente" déterminés ci-avant demeurent applicables à toutes les courses quel que soit le type de tarification.

Pour les transports sur appel téléphonique ou radio-téléphonique à la station, le compteur pourra être mis en marche dès le départ de la station au tarif C ou D selon l'heure de départ.

Si le trajet demandé ensuite par le client est circulaire, le compteur devra être passé au tarif A ou B au moment de la montée du client dans le véhicule.

Lorsque la course demandée se termine ou repasse à la station, le compteur devra être ramené au montant de la prise en charge à la montée du client.

En aucun cas, il ne peut être exigé pour le transport des personnes un prix supérieur à celui indiqué sur le compteur horokilométrique, sous réserve des dispositions des articles 4, 6, 7 et 8 ci-après.

**Article 3** - Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 4** - Les modifications des compteurs devront être exécutées dans un délai maximum de deux mois après la mise en application des nouveaux tarifs. La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période.

**Article 5** - Les tarifs de nuit sont applicables toute l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant des heures de jour et l'autre pendant des heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et les jours fériés, il peut être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

**Article 6** - Un forfait supplémentaire de 7,00 F pourra être perçu en cas de transport d'une quatrième personne adulte.

**Article 7** - En cas de routes effectivement enneigées ou verglacées, les tarifs de jour A et C pourront être majorés dans les limites des tarifs respectifs de nuit B et D, sous réserve que le véhicule soit muni d'équipements spéciaux.

Dans ce cas, une affichette apposée dans le taxi devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**Article 8** - Tarification des transports de bagages ; les colis et bagages à main pouvant être portés par les seuls occupants de la voiture sont transportés gratuitement.

Les valises, malles et objets divers, lourds et encombrants placés près du chauffeur, sur les galeries ou dans les coffres, ainsi que les bicyclettes, voitures d'enfants ou animaux peuvent donner lieu à la perception des suppléments ci-après, quelle que soit la distance parcourue :

- animaux .....: 4,60 F
- valises .....: 5,40 F l'une
- malles et objets divers, bicyclettes et voitures d'enfants.....: 5,40 F l'unité

**Article 9** : Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules, de façon très apparente et de manière qu'ils soient lisibles par la clientèle.

L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des lettres et chiffres ne pourra être inférieure à 1 cm.



**Article 10** - Les exploitants sont tenus de remettre au client une note comportant les mentions suivantes :

- nom du propriétaire du véhicule
- nom du client
- point d'attache
- date de transport
- lieux de prise en charge et de destination
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La délivrance de cette note est obligatoire pour les transports dont le prix est supérieur à 100,00 F (T.V.A. comprise). Elle est facultative si le prix net ne dépasse pas 100,00 F, mais la note doit être remise au client s'il la demande expressément. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'exploitant du taxi pendant deux ans. Une affiche visible et lisible située à l'intérieur du véhicule devra signaler ces dispositions à la clientèle.

**Article 11** - Un dispositif répéteur lumineux agréé et des câbles de liaison conformes aux dispositions de l'article 26-1° de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 devront être installés sur tous les taxis.

Pour toute course rémunérée, l'un des quatre voyants lumineux A, B, C ou D doit être allumé.

Dans le cas d'un déplacement privé, le répéteur lumineux devra être recouvert d'un cache.

**Article 12** - La vérification primitive ou périodique des taximètres et des dispositifs réglementaires montés sur chaque véhicule devra être effectuée par le service de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 13 janvier 1981.

**Article 13** - Les taximètres réglés conformément au présent arrêté devront comporter de manière apparente la lettre majuscule "R" de couleur rouge d'une hauteur minimale de 10 mm apposée sur le cadran ou à sa proximité immédiate. Cette lettre devra être placée de telle sorte qu'on ne puisse y avoir accès après plombage du compteur.

**Article 14** - L'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département d'Indre-et-Loire, est abrogé.

**Article 15** - M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 19 janvier 1998

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE AUX TARIFS ENCADRES DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE(SEMITRAT) DONT LE SIEGE SOCIAL EST SIS A L'HOTEL DE VILLE DE TOURS.**

#### **LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**VU** l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application ;

**VU** le décret n° 87-538 du 16 juillet 1987, relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 1998 relatif aux tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile-de-France pour l'année 1998 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997, relatif aux tarifs encadrés de la SEMITRAT ;

**VU** la demande de revalorisation tarifaire présentée le 15 décembre 1997 par M. le Directeur Général de la SEMITRAT ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**SUR LA PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

#### **ARRETE**

**Article 1er.** - La Société anonyme d'Economie Mixte des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Tourangelle (SEMITRAT) est autorisée à pratiquer les tarifs limites nets suivants pour les titres encadrés :

|                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| - billet à l'unité.....     | 6,50 F net     |
| - carnet de 5 voyages.....  | 32,00 F net    |
| - carnet de 10 voyages..... | 59,00 F net    |
| - carte hebdomadaire.....   | 66,00 F net    |
| - carte mensuelle.....      | 170,00 F net   |
| - carte annuelle.....       | 1.930,00 F net |

**Article 2.** - Cette augmentation prendra effet au 1er février 1998, date à laquelle l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 sera abrogé.

**Article 3.** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mmes et MM. les Maires des communes de TOURS et du Syndicat Intercommunal pour les Transports Publics de Voyageurs dans l'agglomération tourangelle, M. le Directeur départemental de l'Equipeement, M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression de Fraudes, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée à M. le Président de la Société anonyme d'Economie Mixte des Transports publics de voyageurs de l'Agglomération Tourangelle.

Fait à TOURS, le 27 janvier 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE  
PREFECTORAL DU 6 AOÛT 1996 RENOUELANT LA  
COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE  
LA CONSOMMATION**

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 34 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996, renouvelant la composition du comité départemental de la consommation

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997, modifiant l'arrêté susvisé ;

VU la nouvelle proposition formulée par Monsieur le Délégué de l'Association Atlantique des Consommateurs Coopérateurs, en date du 5 janvier 1998 ;

**SUR LA PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er :** - L'article 1 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 modifié, est modifié comme suit :

**Au lieu de :**

1) Association Atlantique des Consommateurs Coopérateurs :  
Membre titulaire : Membre suppléant :

M. Michel **BRION** M. Robert **MARYSAEL**  
32, rue des Placiers 140, rue Edouard Vaillant  
37550 SAINT-AVERTIN 37000 TOURS

**Lire :**

1) Association Atlantique des Consommateurs Coopérateurs :  
Membre titulaire : Membre suppléant :  
M. Michel **BRION** M. René **POUPIN**  
32, rue des Placiers 20, rue Gambetta  
37550 SAINT-AVERTIN 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

**Article 2 :** - Les autres dispositions de l'arrêté du 6 août 1996 modifié demeurent inchangées.

**Article 3 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 30 janvier 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE  
VOYAGES n° LI-037-98-0001**

Aux termes d'un arrêté du 5 février 1998, la licence d'agent de voyages n° LI.037.98.0001 est délivrée à la SARL « TERRE DES LANGUES » dont le siège social est situé 6, rue Auguste Perret à TOURS (37), représentée par M. Pascal LEVIGOUREUX en sa qualité de gérant.

La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S.) 6, rue Villaret de Joyeuse - PARIS 17ème.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie Union des Assurances de Paris 9, place Vendôme - PARIS 1er par l'intermédiaire du cabinet ONDEDIEU 24, avenue des Fontaines à SAINT-AVERTIN (37).

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION PAR  
L'ETAT D'UN IMMEUBLE SITUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEDIGNY  
PRESUME VACANT ET SANS MAITRE.**

Aux termes d'un arrêté du 5 février 1998, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de CHEDIGNY et cadastré comme suit :

- section ZS, n° 22 pour 13 ares et 80 centiares en nature de terre lieu-dit « La Blaiverie ».

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DECLARATION D'INSALUBRITE D'UN  
IMMEUBLE SIS 7, rue de la Pelouse à BLERE.**

Aux termes d'un arrêté en date du 10 février 1998, l'immeuble situé à BLERE 7, rue de la Pelouse appartenant à Mme Henriette TREFOUX, est déclaré INSALUBRE DE FACON REMEDIABLE, conformément aux dispositions de l'article L.26 du code de la santé publique.

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être achevés dans un délai de deux ans. Ils devront porter sur les prescriptions suivantes en matière de travaux de sortie d'insalubrité :

1) - rubriques n° 5, 7, 8, 9, 10 de la liste des travaux subventionnables figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1979.

2) - respect des prescriptions de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

La présente mesure d'insalubrité pourra être levée après exécution des travaux de mise en conformité cités à l'article 2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DECLARATION D'INSALUBRITE D'UN  
IMMEUBLE SIS A DESCARTES lieu-dit « La  
Giraudière ».**

Aux termes d'un arrêté en date du 10 février 1998, l'immeuble situé à DESCARTES au lieu-dit « La Giraudière » appartenant à M. et Mme Bernard DEFORGES, est déclaré INSALUBRE DE FACON REMEDIABLE, conformément aux dispositions de l'article L.26 du code de la Santé publique.

Les travaux énumérés ci-dessous devront faire cesser l'insalubrité constatée et être achevés dans un délai de deux ans. Ils devront porter sur les prescriptions suivantes en matière de travaux de sortie d'insalubrité :

1) - rubriques n° 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10 de la liste des travaux subventionnables figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 20 novembre 1979.

2) - respect des prescriptions de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

La présente mesure d'insalubrité pourra être levée après exécution des travaux de mise en conformité cités à l'article 2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**RETRAIT DE L'HABILITATION N° HA 037 96 0009**

L'habilitation n° HA 037 96 0009 délivrée à l'entreprise individuelle exploitée par M. MAIGNANT Maurice 6, rue des Ecoles à SAINT PATERNE RACAN (37), par arrêté préfectoral du 5 avril 1996 est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**A R R Ê T É**

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL  
D'ACTION SOCIALE DE L'ASSURANCE MALADIE  
DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

Le Préfet,

Vu le décret n° 1262 du 31 décembre 1969 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Mars 1995 portant composition du Comité Départemental d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles,

Vu l'avis de M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

Considérant que le mandat des membres du Comité arrive à expiration le 1er Juin 1998,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**~ A R R Ê T É ~**

**Article 1er** : Sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 2 Juin 1998 en qualité de membres du Comité

Départementale d'Action Sociale de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles les personnes désignées ci-après :

**1\*) En qualité de représentants de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole**

**Membres titulaires**

M. COURSON Achille  
Route de la Manse - 37800 NOYANT-de-TOURAINÉ

M. HERAULT Jean-Claude  
Le Coutay - 37390 LA MEMBROLLE-sur-CHOISILLE

Monsieur Guy PICAU  
Le Village du Bois - 37160 CIVRAY SUR ESVES

Mme ROCHEREAU-BIAUNIE Jacqueline  
La Grande Varenne- 37140 INGRANDES-de-TOURAINÉ

M. VIEILLE Jean-Jacques  
La Noue - 37150 BALLAN-MIRÉ

**Membres suppléants**

M. AVRIL Jean-Claude  
Métairie Neuve - 37380 NEUILLÉ-le-LIERRE

M. CHARTIER Michel  
8, rue d'Anjou - 37330 CHANNAY-sur-LATHAN

M. DECHARTE Richard  
La Fauvelière - 37350 LE GRAND PRESSIGNY

Mme DELAHAYE Angélique  
4, allée des Myosotis - 37270 MONTLOUIS-sur-LOIRE

Mme VEDRENNE Chantal  
Vergers de Charlemagne  
Le Petit Bourreau - 37300 JOUÉ-les-TOURS

**2\*) En qualité de représentants du Groupement des Assurances Maladie des Exploitants Agricoles**

**Membre titulaire**

Mme DUMONT Sylvie  
10, rue des Acacias - 37390 NOTRE DAME D'OÉ

**Membre suppléant**

Mme ROBIN Danielle  
Le Clos de Justice - 37270 VERETZ

**Article 2** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 4 Mai 1998  
**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ**

**Arrêté portant interdiction de toute action de chasse et de pratiquer des mesures de destruction d'animaux nuisibles.**

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE ,**

**VU** le code rural ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la police de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire ;  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1997, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse en Indre et Loire pour la campagne 1997-1998, fixant la clôture de la chasse à courre le 31 mars 1998 ;  
**VU** les arrêtés préfectoraux du 28 novembre 1997 fixant pour l'année 1998 dans le département d'Indre-et-Loire, la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction ;  
**VU** le recensement du grand gibier peuplant le massif forestier de BEAUMONT-LA-RONCE organisé par la Fédération des chasseurs d'Indre le 11 mars 1998 ;  
**VU** la demande de Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs d'Indre et Loire en date du 9 février 1998, sollicitant l'interdiction de toute action de chasse durant le recensement ;  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** - Afin que le recensement du grand gibier peuplant le massif forestier de BEAUMONT-LA-RONCE se déroule dans de bonnes conditions de sécurité, il sera interdit d'effectuer toute opération de chasse et de destruction d'animaux nuisibles durant la journée du 11 mars 1998, sur le territoire des communes de BEAUMONT-LA-RONCE, LOUESTAULT, MARRAY, LA FERRIERE, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, NOUZILLY, LES HERMITES et MONTHODON.

**Article 2.**- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Chef de la Division de TOURS de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire et Mesdames et Messieurs les Maires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation devra être affichée dès réception dans les communes concernées, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 25 février 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

\_\_\_\_\_

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA  
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EXAMEN  
DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES  
PARTICULIERS ET DES FAMILLES.**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire,**

VU le code de procédure pénale ;

VU le nouveau code de procédure civile ;

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

VU la loi n° 95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 95-660 du 9 mai 1995 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement ;

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé des Finances, en date du 28 septembre 1995 prise pour l'application du décret précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 portant institution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles modifié par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 portant renouvellement de la Commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU les propositions formulées par l'Association française des établissements de crédit et par les associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'arrêté préfectoral du 24 février 1997 portant renouvellement de la commission départementale d'examen

des situations de surendettement des particuliers et des familles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2** - La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles est composée comme suit :

- **PRESIDENT** : M. le Préfet.

- **VICE-PRESIDENT** : M. le Trésorier Payeur Général.

- **MEMBRES** :

1°) **Le représentant local de la Banque de France ou la personne habilitée à le représenter.**

2°) **Une personnalité représentant l'Association Française des établissements de crédit :**

**Membre titulaire :**

Monsieur Patrick PERCEVAULT Chef du service juridique CREDIT AGRICOLE Boulevard Winston Churchill 37041 TOURS CEDEX

**Membre suppléant :**

Monsieur Philippe BORDAS Directeur Général du Crédit Immobilier de FRANCE TOURAINE 107, rue Victor Hugo B.P. 1147 37011 TOURS CEDE

3°) **Une personnalité représentant les Associations familiales ou de Consommateurs siégeant au Comité départemental de la consommation :**

**Membre titulaire :**

Melle Muriel CLOAREC Représentant la Famille Rurale 8, rue Camille Flamarion 37000 TOURS

**Membre suppléant :**

M. Michel BRION 32, rue des Placiers 37550 SAINT-AVERTIN

**Article 3** - En l'absence du Préfet et du Trésorier Payeur Général, le représentant du Préfet présidera la commission.

**Article 4** - Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant local de la Banque de France - 2, rue Chanoineau - 37000 TOURS - Tél : 02.47.60.24.00.

**Article 5** - Les personnalités titulaires et suppléantes proposées par l'association française des établissements de crédit et par les associations familiales ou de consommateurs siégeant au comité départemental de la consommation, sont nommées pour une durée d'un an, le cas échéant, renouvelable.

**Article 6** - Les Chefs des services déconcentrés et, notamment le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, peuvent être

appelés à participer à l'instruction des dossiers et aux travaux de la commission.

Ils doivent désigner au sein de leur service, un fonctionnaire en qualité de correspondant auprès de la commission et de son secrétariat.

**Article 7** - La commission peut entendre tout service, tout organisme et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

**Article 8** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Représentant local de la Banque de France à TOURS, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à toutes fins utiles à M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS et à MM. les Présidents des Tribunaux d'Instance de TOURS, CHINON et LOCHES.

Fait à TOURS, le 27 février 1998

Le Préfet,  
Daniel CANEPA

**MESURES DE PUBLICITE PREALABLEMENT A  
L'APPREHENSION PAR L'ETAT D'UN IMMEUBLE  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE LARCAY PRESUME VACANT ET SANS  
MAITRE.**

Aux termes d'un arrêté en date du 6 mars 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de LARCAY et cadastré comme suit :

- Section B n° 543 pour une superficie de 6 ares 74 centiares lieu-dit « Le Clos Pira ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la mairie de LARCAY
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**MESURES DE PUBLICITE PREALABLEMENT A  
L'APPREHENSION PAR L'ETAT D'UN IMMEUBLE  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE RIVIERE PRESUME VACANT ET SANS  
MAITRE.**

Aux termes d'un arrêté en date du 6 mars 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de RIVIERE et cadastré comme suit :

- Section B n° 383 pour une contenance de 4 ares 04 centiares en nature de vigne, lieu-dit « Les Naitrés ».

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHINON, à la mairie de RIVIERE
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION PAR  
L'ETAT D'UN IMMEUBLE SITUE SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLELOIN-  
COULANGE PRESUME VACANT ET SANS  
MAITRE**

Par arrêté en date du 6 mars 1998, est autorisée la prise de possession par l'Administration des Domaines, agissant au nom de l'Etat, d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de VILLELOIN-COULANGE et cadastré comme suit :

- section ZK, n° 13 de 35 ares en nature de landes lieu-dit « Trompe-Souris ».

La prise de possession par l'Etat desdits immeubles sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur des Services Fiscaux, chargé des Domaines, en présence du maire de la commune.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**HABILITATION DE L'ETABLISSEMENT  
SECONDAIRE « POMPES FUNEBRES  
ASSISTANCE » sis 12, boulevard Béranger à TOURS**

**et dont le siège social est 7, rue de Rochepinard à SAINT-AVERTIN pour l'exercice de ses activités funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 25 août 1997, L'établissement secondaire « **Pompes Funèbres Assistance** », situé 12, boulevard Béranger à TOURS, représenté par M. Christophe DELAIRE, gérant, domicilié 9, rue de Bel Air à SAINT-AVERTIN (37550), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Soins de conservation assurés par la Société B JL à GARGES (95).

Le numéro de l'habilitation est **97.37.153**.

La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**HABILITATION DE L'ENTREPRISE « FOUILLE-GARREAU » Société de Fait, sise « Les Petites Maisons » à LOCHES pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 18 septembre 1997, l'entreprise « FOUILLE-GARREAU », Société de Fait, située « Les Petites Maisons » à LOCHES, représentée par MM. FOUILLE Claude domicilié à la même adresse et GARREAU Robert domicilié « La Merlaudière » à

PERRUSSON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 97.37.154.

La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**HABILITATION DE LA SARL « MARCHAND » sise à LIMERAY route du Morier pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.**

Aux termes d'un arrêté en date du 26 septembre 1997, l'entreprise « MARCHAND » sise à LIMERAY route du Morier, représentée par M. Mickaël MARCHAND en qualité de gérant, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de la présente habilitation est 97.37.155.

La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**MESURES DE PUBLICITE PREALABLEMENT A  
L'APPREHENSION PAR L'ETAT D'UN IMMEUBLE  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE NAZELLES-NEGRON présumé vacant et sans  
maître.**

Aux termes d'un arrêté en date du 23 mars 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON et cadastré comme suit :

- Section D n° 411 pour une superficie de 1 are 05 centiares lieu-dit « Vilvent » en nature de ruines.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,  
- affiché à la Préfecture, à la mairie de NAZELLES-NEGRON

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**MESURES DE PUBLICITE PREALABLEMENT A  
L'APPREHENSION PAR L'ETAT D'UN IMMEUBLE  
SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE NAZELLES-NEGRON présumé vacant et sans  
maître.**

Aux termes d'un arrêté en date du 23 mars 1998, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de NAZELLES-NEGRON et cadastré comme suit :

- Section D n° 412 pour une contenance de 5 ares 68 centiares lieu-dit « Vilvent » en nature de terre.

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture  
- affiché à la Préfecture, à la mairie de NAZELLES-NEGRON,

- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**Organisation d'une manifestation commerciale**

Aux termes d'un arrêté en date du 23 mars 1998, la SARL « Centr'Action », sise Le Pré Naudin - RN 20 - 36250 SAINT-MAUR (tél : 02.54.07.46.02) est autorisée à organiser le 2ème salon du véhicule tout terrain de Touraine au Stadium de CANGEY du 29 mai au 1er juin 1998.

Cette autorisation est valable uniquement pour la session de 1998.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**2ème Bureau**

-----

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU CHINONNAIS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 avril 1998, les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre le département d'Indre-et-Loire, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple du pays de Bourgueil, le syndicat intercommunal à la carte de développement du Ridellois, le syndicat intercommunal du Val de Vienne et le syndicat intercommunal à vocation multiple Touraine Sud Ouest, la création d'un syndicat mixte dénommé « **Syndicat mixte du pays du Chinonais** ».

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués suivants :

les conseillers généraux des cantons : d'Azay-le-Rideau, Bourgueil, Chinon, l'Ile-Bouchard, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine,

les présidents d'E.P.C.I. membres du syndicat, ou leur représentant : SIVOM Touraine Sud Ouest, SIVOM du



Ridellois, SIVOM du pays de Bourgueil, Syndicat Intercommunal du Val de Vienne, les maires des chefs-lieux des cantons d'Azay-le-Rideau, Bourgueil, Chinon, l'Ile-Bouchard, Richelieu, Sainte Maure de Touraine ou leur représentant, 8 délégués du SIVOM Touraine Sud Ouest, 2 délégués du SIVOM du pays de Bourgueil, 2 délégués du Syndicat Intercommunal à la Carte de Développement du Ridellois, 2 délégués du Syndicat Intercommunal du Val de Vienne.

Dans l'hypothèse où l'un de ces membres pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger.

Les mandats de membres du comité expirent en même temps que la qualité pour laquelle ils siègent au sein des assemblées qu'ils représentent ».

Fait à TOURS, le 20 avril 1998  
Le Préfet,  
Daniel CANEPA

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA  
DESTRUCTION DES ORDURES MENAGERES DE  
JOUE LES TOURS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 avril 1998, la commune de LA RICHE est autorisée à adhérer au SI pour la destruction des ordures ménagères de JOUE LES TOURS.

Fait à TOURS, le 20 avril 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR  
L'ENTRETIEN ET L'AMENAGEMENT DE  
L'ESVES ET DE SES AFFLUENTS**

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 avril 1998, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1958 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre les communes de Bournan, Ciran, Civray-sur-Esves, Cussay, Descartes, Esves-le-Moutier, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, Ligueil, Marcé-sur-Esves, Mouzay, Sepmes, Varennes, Vou, un syndicat dénommé « **syndicat intercommunal pour l'entretien et l'aménagement de l'Esves et de ses affluents** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet, la restauration, l'aménagement, l'entretien et toutes études préliminaires visant à la valorisation hydro-environnementale et à la gestion du bassin versant de l'Esves et de ses affluents.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ligueil.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Ligueil ».

Fait à TOURS, le 23 avril 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général par intérim  
David JULLIARD

---

**3ème Bureau**

---

Par arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Pont du Gué sur les communes de BOURGUEIL et BENAIS, et définis les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de la Région de Bourgueil.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairies de BENAIS et BOURGUEIL.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----

Par arrêté préfectoral du 28 avril 1998, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Vaux à CHANCAÏ et définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de REUGNY-CHANCAÏ.

Le texte intégral de l'arrêté peut être consulté en mairie de CHANCAÏ.

-----

**Organisation de l'Inspection  
des Installations Classées  
en Indre-et-Loire**

Par arrêté préfectoral en date du 30 mars 1998, M. Dany MERCIER, technicien de l'Industrie et des Mines, est commissionné en qualité d'Inspecteur des Installations

Classées pour les activités relevant du domaine de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.  
Fait à TOURS, le 30 mars 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

-----

**Arrêtés délimitant une carte d'agglomération  
au sens du décret n° 94-469 du 3 juin 1994**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
VU l'avis de la commune concernée en date du 28 février 1997,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de MONNAIE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 mars 1998,  
Le Préfet,  
Daniel CANEPA

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
VU l'avis de la commune concernée en date du 4 février 1997,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération d'AZAY LE RIDEAU, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 mars 1998,  
Le Préfet,  
Daniel CANEPA

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
VU l'avis de la commune concernée en date du 13 février 1997,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de BLERE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 mars 1998,  
Le Préfet,  
Daniel CANEPA

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
VU l'avis du Comité syndical du SIVOM de SAINT AVERTIN - CHAMBRAY LES TOURS en date du 16 janvier 1998,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de CHAMBRAY LES TOURS, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté concernant la partie Sud du territoire de la commune de CHAMBRAY LES TOURS.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 16 février 1998,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

VU l'avis de la commune concernée en date du 18 février 1997,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de CHANCEAUX SUR CHOISILLE, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 2 avril 1998,  
Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de CHINON, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 2 avril 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de RICHELIEU, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 mars 1998,  
Le Préfet,  
Daniel CANEPA

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de ROCHECORBON, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 19 mars 1998,

Le Préfet,  
Daniel CANEPA

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de CHATEAU RENAULT, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 8 avril 1998

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération de DESCARTES, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 8 avril 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 371-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,  
VU l'avis de la commune concernée en date du 16 janvier 1997,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 délimitant la carte d'agglomération d'ESVRES,  
VU la demande de modifications présentée par les maire d'ESVRES en date du 10 février 1998 afin de rendre compatible la carte d'agglomération avec le schéma d'assainissement de la commune,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**Article 1er - Annulation**

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 décembre 1997 est annulé.

**Article 2 - Définition de l'agglomération**

Est définie comme l'agglomération d'ESVRES, au sens de l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, la zone délimitée par la carte jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2 - Modification du périmètre**

La zone délimitée par la carte ci-jointe peut être modifiée dans les formes prévues à l'article 5 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

**Article 3 - Publication et exécution**

M. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TOURS, le 2 avril 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

**Arrêté portant régularisation des travaux  
du forage des "Vaux" à CHANCAY pour le compte du  
SIAEP de REUGNY-CHANCAY**

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,  
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,  
VU la délibération du 20 novembre 1996 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de REUGNY - CHANCAY sollicite la régularisation administrative des travaux du forage des "Vaux" à CHANCAY,  
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,  
VU le rapport du Commissaire-Enquêteur,  
VU le rapport en date du 20 février 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 mars 1998,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er**

Le Président du SIAEP de REUGNY - CHANCAY est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des "Vaux" à CHANCAY, sur la parcelle cadastrée n° 460 de la section Au, aux coordonnées Lambert suivantes :  
x : 488,25, y : 273,72, z : + 77 (EPD).  
Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

## **ARTICLE 2**

Le forage des "Vaux", d'une profondeur de 137 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

**Foration** : le creusement a été réalisé aux diamètres suivant de 660 mm de 0 à - 22 m, 444 mm de - 22 m à - 54 m et 317 mm de - 54 m à - 185 m.

**Tubage** :- la colonne ascensionnelle est réalisée d'un tube plein en acier de 3397 mm de diamètre avec cimentation de l'espace annulaire jusqu'à la profondeur de - 54 m (double tubage et cimentation entre 0 et - 22 m),

- la colonne de captage est en acier inoxydable de 203 mm de diamètre entre - 39 m et - 135 m. Elle comprend des parties pleines entre - 39 m et - 54 m et entre - 132 m et - 135 m, le reste étant crépiné à fil enroulé. Elle est entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire calibré.

## **ARTICLE 3**

Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de REUGNY - CHANCAY ne pourra excéder :

-  $60 \text{ m}^3/\text{H}$  et  $1\,200 \text{ m}^3/\text{jour}$ .

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ARTICLE 5**

L'eau subit un traitement de déferrisation et de désinfection par chloration.

## **ARTICLE 6**

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 7**

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

## **ARTICLE 8**

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

## **ARTICLE 9**

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

## **ARTICLE 10**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

## **ARTICLE 11**

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **ARTICLE 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13**

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

## **ARTICLE 14**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de CHANCAY.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 15**

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 16**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

**ARTICLE 17**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de REUGNY - CHANCAÏ, M. le Maire de CHANCAÏ, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 28 avril 1998,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

-----

**Arrêté autorisant la création et l'exploitation  
d'un forage sur le territoire de la commune  
de NEUVY LE ROI, au lieudit "Les Garennes"**

**LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,**

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 susvisée,

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 14 avril 1997 par M. Xavier ARRAULT en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de forage sur le territoire de la commune de NEUVY LE ROI,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,

VU le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 février 1998,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**OBJET**

**ARTICLE 1** : M Xavier ARRAULT est autorisé à réaliser et exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune de Neuvy le Roi dans la parcelle cadastrée section E n° 59 lieu-dit "Les Garennes".

**ARTICLE 2** : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

| RUBRIQUE | ACTIVITE                                                                                                                                                                                  | AUTORISE             | CLASSEMENT   |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|--------------|
| 1.1.0.   | Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m <sup>3</sup> /h | 30 m <sup>3</sup> /h | Déclaration  |
| 1.5.0.   | Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 Août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.                     | 60 m                 | Autorisation |

**ARTICLE 3** : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet

avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

## **OUVRAGES**

**ARTICLE 5** : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

**ARTICLE 6** : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage seront déplacés d'au moins 50 m vers le Sud Ouest par rapport à l'implantation prévue dans le dossier de demande. Ils ne devront pas dépasser 60 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomaniens était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

**ARTICLE 7** : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

⇒ jusqu'à la tête du tuffeau du Turonien.

- Une dalle de finition en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel, d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> à pentes dirigées vers l'extérieur sera disposée autour de la tête du forage.

- Un abri étanche, couvert et verrouillable sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

**ARTICLE 8** : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

**ARTICLE 9** : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira en trois exemplaires à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, portant sur les paramètres suivants : conductivité, chlorures, fer total, nitrates.

**ARTICLE 11** : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

## **EXPLOITATION DU FORAGE**

**ARTICLE 12** : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 10 et équipement du dispositif de comptage. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 30 m<sup>3</sup>/h



- volume annuel maximum : 70 000 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 13** : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

**ARTICLE 14** : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

**ARTICLE 15** : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 16**: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

## AUTRES PRESCRIPTIONS

**ARTICLE 17** : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

**ARTICLE 18** : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisée dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

**ARTICLE 19** : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 Mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

**ARTICLE 20** : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

**ARTICLE 21** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

**ARTICLE 22** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 23** : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la mairie de NEUVY LE ROI.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 24** : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 25** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Neuvy le Roi, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 8 avril 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

- - - - -

**Portant autorisation temporaire pour la réalisation  
d'un sondage de reconnaissance sur le territoire  
de la commune d'AZAY SUR CHER**

**LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,**

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

**VU** le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment les articles 4 et 5 ;

**VU** la demande du 17 décembre 1997 par laquelle le SIAEP d'AZAY SUR CHER - VERETZ sollicite l'autorisation temporaire pour la réalisation d'un sondage de reconnaissance à AZAY SUR CHER ;

**VU** le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'incidence du captage rédigée par l'hydrogéologue agréé ;

**VU** le rapport de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 février 1998 ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 26 mars 1998 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** - Le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'AZAY SUR CHER - VERETZ est autorisé, à titre temporaire pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un forage sur la parcelle n° 61 de la section ZC à AZAY SUR CHER, dans l'aquifère de la craie du Turonien supérieur.

**Article 2** - La profondeur autorisée est de 40 m maximum.

**Article 3** - Le débit d'exploitation minimum recherché est de 80 m<sup>3</sup>/h.

**Article 4** - Le sondage sera réalisé selon la technique du battage ou du marteau fond de trou, jusqu'à 40 m de profondeur maximum.

Un filtre de sable siliceux suffisamment épais devra être mis en place autour de la colonne de captage. Sa granulométrie devra être déterminée en fonction de celle de la fraction sableuse du tuffeau traversé lors du

forage. Le développement devra être réalisé avec le plus grand soin.

Après des essais de débit par paliers progressifs, un essai de longue durée devra être réalisé. La vitesse de remontée du plan d'eau devra être mesurée lors de l'arrêt du pompage.

Si nécessaire, une acidification pourra être pratiquée pour tenter d'améliorer le rendement de l'ouvrage. Cette opération devrait alors être suivie d'un nouvel essai de débit.

En fin d'essai de débit, un prélèvement d'eau sera fait aux fins d'analyses physique, chimique et bactériologique.

La protection du forage sera assurée par cimentation de l'espace annulaire sur les dix premiers mètres, et mise en place des périmètres de protection, qui seront définis après l'achèvement des travaux.

**Article 5** - En cas d'échec, le forage devra être soigneusement comblé dans les règles de l'art.

**Article 6** - Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

**Article 7** - Conformément à l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute demande de prolongation de la présente autorisation temporaire devra faire l'objet, avant son expiration, d'un dépôt de dossier à la Préfecture, Bureau de l'Environnement.

**Article 8** - Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandé avant son expiration, le pétitionnaire devra, soit :

- constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de travaux de forage,

- établir un rapport attestant que le forage a été rebouché dans les règles de l'art.

Ces documents devront être adressés à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service des Equipements Publics Ruraux.

**Article 9** - L'autorisation définitive des travaux de forage devra intervenir dans le délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**Article 10** - Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**Article 11** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12** - Le bénéficiaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des

eaux et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

**Article 13** - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc...

**Article 14** - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'AZAY SUR CHER.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 15** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIAEP d'AZAY SUR CHER - VERETZ, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à TOURS, le 8 avril 1998

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----

**Arrêté portant autorisation des travaux de forage  
de la "Voisinière" sur la commune de  
ROUZIERS DE TOURAINE**

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la Loi sur l'Eau susvisée,

VU la délibération du 1er juillet 1997 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de ROUZIERS DE TOURAINE sollicite l'autorisation du forage situé au pied du château d'eau, au lieu-dit "la Voisinière",

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,

VU le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 5 janvier 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 février 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er**

Le Maire de ROUZIERS DE TOURAINE est autorisé à effectuer les travaux du forage, situé au lieu-dit "la Voisinière", et à exploiter celui-ci en vue de l'alimentation en eau potable de la commune, à compter de la notification du présent arrêté. Ce forage se trouve sur la parcelle n° 236 de la section C2 au point de coordonnées Lambert suivant :  
 $x = 473,275$      $y = 281,575$      $z = +120$  (EPD)

Cet ouvrage est visé par la rubrique 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

**ARTICLE 2**

La profondeur autorisée du forage est de 212 m.

Il sera réalisé selon les caractéristiques suivantes :

**Tubage** : - colonne ascensionnelle en tube plein en acier API de 18 <sup>5</sup>/<sub>8</sub> pouces de diamètre avec cimentation de l'espace annulaire jusqu'à la profondeur de - 125 m, avec double cimentation de 0 à la profondeur de - 32 m,

- colonne de captage en tube en acier inoxydable AISI 304L de 8 <sup>5</sup>/<sub>8</sub> pouces de diamètre, à fil enroulé entre - 120 m et - 213 m comportant des parties pleines entre - 120 et -126 m, - 210 et - 213 m. Elle sera entourée d'un massif de gravier calibré qui fera l'objet d'un développement.

**Tête d'ouvrage** : elle devra être construite hors sol de manière à ce que l'ouverture du tube (sans perforations latérales) se trouve à au moins 0,10 m au-dessus du niveau du terrain naturel. Un dispositif d'aération efficace devra être prévu. Un "puisard" devra y être aménagé de manière à collecter les éventuelles eaux d'infiltration et/ou de condensation.

**ARTICLE 3**

Le débit d'exploitation maximum est fixé à 60 m<sup>3</sup>/h.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

**ARTICLE 4**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 5**

L'eau devra subir un traitement de déferrisation et de désinfection par chloration.

**ARTICLE 6**

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 8**

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

#### **ARTICLE 9**

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

#### **ARTICLE 10**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

#### **ARTICLE 11**

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

#### **ARTICLE 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13**

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

#### **ARTICLE 14**

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de ROUZIERES DE TOURAINE.

Un extrait sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 15**

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

#### **ARTICLE 17**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de ROUZIERES DE TOURAINE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 18 mars 1998

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

-----

#### **Arrêté portant régularisation des travaux du forage du "Pont du Gué" sur la commune de BOURGUEIL pour le compte du SIAEP de la Région de BOURGUEIL**

#### **LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**Vu** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

**VU** la délibération du 23 octobre 1996 par laquelle le conseil syndical du SIAEP de la Région de BOURGUEIL sollicite la régularisation administrative des travaux du forage du "Pont du Gué" à BOURGUEIL,

**VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique,

**VU** le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 10 novembre 1997,

**VU** le rapport en date du 5 février 1998 de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 février 1998,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R Ê T E :**

### **ARTICLE 1er**

Le Président du SIAEP de la Région de BOURGUEIL est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage du "Pont du Gué" à BOURGUEIL, sur la parcelle cadastrée n° 1364 de la section C2, aux coordonnées Lambert suivantes :

x : 437,71      y : 2 257,02      z : + 40 (EPD).

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

### **ARTICLE 2**

Le forage du "Pont du Gué", d'une profondeur de 67,90 mètres, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

Foration : le creusement a été réalisé à la benne jusqu'à - 2 m puis au trépan aux diamètres suivants : 1 200 mm de - 2 m jusqu'à - 19,40 m, 1 080 mm jusqu'à - 29 m, 970 mm jusqu'à - 40 m, 825 mm jusqu'à - 48,50 m et 725 mm jusqu'à - 67,90 m,

Tubage : - la colonne ascensionnelle est réalisée d'un tube plein en acier de 850 mm de diamètre jusqu'à - 40 m avec cimentation étanche de l'espace annulaire sur toute la hauteur. Elle fait saillie de 0,30 m au-dessus du fond du cuvelage,

- la colonne de captage est en acier de 400 mm de diamètre et placée entre - 35,40 m et - 67,90 m et entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire. Elle est lanternée à nervures repoussées entre - 39,90 m et - 51,90 m et entre - 60,75 m et - 65,25 m.

Tête d'ouvrage : elle est constituée par un cuvelage cylindrique en béton de 1,50 m de diamètre intérieur et 1,87 m de hauteur qui s'élève de 0,20 m au-dessus du niveau du sol. Le cuvelage est couvert par une dalle circulaire en béton comportant une ouverture de section carrée (80 cm de côté) fermée par un couvercle coiffant zingué et deux cheminées d'aération.

### **ARTICLE 3**

Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de la Région de BOURGUEIL ne pourra excéder :

- 64 m<sup>3</sup>/H et 1 280 m<sup>3</sup>/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ARTICLE 5**

L'eau subit un traitement de déferrisation et de chloration.

### **ARTICLE 6**

Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

### **ARTICLE 7**

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera une nouvelle demande au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

### **ARTICLE 8**

Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

### **ARTICLE 9**

Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

### **ARTICLE 10**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **ARTICLE 11**

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

**ARTICLE 12**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13**

L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la Police des Eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

**ARTICLE 14**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de BOURGUEIL.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 15**

Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 16**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

**ARTICLE 17**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de BOURGUEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 13 mars 1998

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ.

\_\_\_\_\_  
**Bureau de l'Urbanisme**  
\_\_\_\_\_

**Définition des Modalités d'application  
du règlement national d'urbanisme  
de la commune de RILLY SUR VIENNE**

Aux termes d'un arrêté du 28 avril 1998, le Préfet a défini les modalités d'application du règlement national d'urbanisme de la commune de RILLY SUR VIENNE.

Le délai de suspension de la règle de constructibilité limitée et d'application du R.N.U. est fixé pour une durée maximale de 4 ans. Il partira de la date à laquelle la délibération du conseil municipal de RILLY SUR VIENNE approuvant les modalités, sera devenue exécutoire.

Ce document est tenu à la disposition du public à la mairie de RILLY SUR VIENNE, à la Préfecture d'Indre-et-Loire ainsi qu'à la Direction départementale de l'Équipement.

Fait à TOURS, le 28 avril 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----

**Département d'Indre-et-Loire  
RD 35 - RD 749  
Communes de BOURGUEIL et  
ST NICOLAS DE BOURGUEIL  
Projet d'aménagement de la liaison des  
RD 35 et 749 dite "déviation de BOURGUEIL"  
Déclaration d'Utilité Publique**

Aux termes d'un arrêté en date du 22 avril 1998, sont déclarées d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'aménagement de la liaison RD 35 - RD749 dite "déviation de BOURGUEIL" sur le territoire des communes de BOURGUEIL et ST NICOLAS DE BOURGUEIL.

Fait à TOURS le 22 avril 1998

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ.

-----

**Arrêté portant autorisation de circulation  
du bateau promenade à passagers  
"Léonard de Vinci", sur le Cher canalisé,  
dans le département d'Indre-et-Loire  
au titre de l'année 1998**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code de Communes,

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, et notamment son article R 104

VU le Décret du 26 juillet 1955, confiant au Département d'Indre et Loire, l'entretien et l'exploitation du Cher dans sa partie canalisée,

VU le Décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la rivière le Cher de la nomenclature des voies navigables ou flottables

VU le Décret n° 69.52 du 10 janvier 1969, fixant les conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables ou flottables,

VU le Décret n° 73.912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieur, annexé au Décret n° 73.912 susvisé,

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 avril 1952, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1994, portant Règlement Particulier de Police de la Navigation entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de Bléré en aval

VU la demande présentée le 19 décembre 1997, par la E U R L "LEONARD DE VINCI - Navigation", dont le siège social est à : 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER, 36

Avenue Gambetta, à l'effet d'être autorisée à faire circuler du 12 avril 1998 au 4 octobre 1998, sur le Cher canalisé, un bateau-promenade à passagers sur les biefs immédiatement en amont et en aval du barrage de CHISSEAUX, dans les limites du département de l'Indre et Loire,

VU l'avis favorable de M. le Maire de Chisseaux en date du 21 Janvier 1998

VU l'avis favorable de M. le Maire de Francueil en date du 26 Janvier 1998

VU l'avis favorable de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en date du 26 Janvier 1998

VU l'avis favorable de M. le Maire de Chenonceaux en date du 27 Janvier 1998

VU l'avis favorable de M. le Maire de Civray de Touraine en date du 4 Février 1998

CONSIDERANT que le bateau "Léonard de Vinci" possède les titres nécessaires pour circuler sur la portion de voie d'eau considérée, et que ses caractéristiques techniques sont conformes aux contraintes introduites dans le règlement Particulier de Police de la Navigation, relative à la section de cours d'eau empruntée

CONSIDERANT ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée,

VU les rapport et avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 23 Mars 1998

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er : L'E U R L "LEONARD DE VINCI - Navigation" est autorisée à faire circuler de jour, sur le Cher, un bateau-promenade à passagers dénommé : "Léonard de Vinci", sur les biefs immédiatement en amont et en aval du barrage de CHISSEAUX, dans les limites du département d'Indre et Loire, sous réserve :

- de la stricte application des dispositions du Règlement Particulier de Police de la Navigation approuvé par arrêté préfectoral du 30 Mars 1994

- d'un niveau d'eau suffisant durant la période sollicitée, que celui-ci résulte de la situation naturelle de la rivière ou de manoeuvres effectuées par le Syndicat du Cher Canalisé.

ARTICLE 2 : L'itinéraire que le bateau est autorisé à emprunter intéresse la totalité de la section de cours d'eau définie à l'article 1er.

Dans toute la mesure du possible, le passage de l'écluse de Chisseaux s'effectuera aux horaires suivants :

| <u>ALLER</u> : | <u>RETOUR</u> : |
|----------------|-----------------|
| 10 h 30        | 12 h 00         |
| 14 h 30        | 16 h 00         |
| 17 h 30        | 19 h 00         |

ARTICLE 3 : Aucun aménagement spécifique de stationnement, ni d'embarquement ou débarquement de passagers, n'est actuellement autorisé sur la section de Cher considérée. Il appartiendra, pour ce faire, à la Société pétitionnaire de solliciter si nécessaire le bénéfice d'un arrêté préfectoral particulier portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, à un emplacement à définir.

ARTICLE 4 : Le bateau devra être équipé à bord d'un moyen de radio - téléphonie, relié au responsable à terre, ou au centre de secours le plus proche.

ARTICLE 5 : L'exploitation du bateau demeure soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la navigation fluviale, et notamment à l'article 10-01 du décret du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée au titre de l'année 1998, pour une période courant du 12 avril 1998 au 4 octobre 1998

Dans l'hypothèse où la Société permissionnaire souhaiterait obtenir le renouvellement de son autorisation, il lui appartiendra d'en présenter la demande au minimum trois (3) mois avant la date de début d'exploitation pour la nouvelle saison

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

A R R E T E

ARTICLE 8 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage des mairies de Chisseaux, Francueil, Civray de Touraine et Chenonceaux, ainsi qu'au tableau des avis à la batellerie des écluses de Chisseaux et Civray de Touraine.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des services de la Préfecture.

Ampliation sera, en outre, adressée :

- à M. le Président du Conseil Général,
  - à M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé
  - à MM. les Maires de Chisseaux, Francueil, Civray de Touraine et Chenonceaux,
  - à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Copie pour information :
- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loir et Cher
  - à M. le Président de la Commission de surveillance des bateaux de Nevers
  - à M. le Président de la Commission de surveillance des bateaux de Nantes

Fait à TOURS, le 7 avril 1998  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

- - - - -

**Arrêté portant autorisation de circulation  
du bateau-restaurant "la Bélandre"  
sur le Cher canalisé, dans le département  
d'Indre-et-Loire, au titre de l'année 1998**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure  
VU le Code du Domaine de l'Etat,  
VU le Code de Communes,  
VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, et notamment son article R 104  
VU le Décret du 26 juillet 1955, confiant au Département d'Indre et Loire, l'entretien et l'exploitation du Cher dans sa partie canalisée,

VU le Décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la rivière le Cher de la nomenclature des voies navigables ou flottables

VU le Décret n° 69.52 du 10 janvier 1969, fixant les conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables ou flottables,

VU le Décret n° 73.912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, annexé au Décret n° 73.912 susvisé,

VU l'Arrêté Préfectoral du 2 avril 1952, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé,

VU l'arrêté préfectoral du 30 Mars 1994, portant Règlement Particulier de Police de la Navigation entre la limite avec le département du Loir et Cher en amont et le barrage de BLERE,

VU la demande présentée le 24 Novembre 1997 par la Société "la Bélandre", dont le siège social est à "Ecluse de Chisseaux", 37150 Chisseaux, à l'effet d'être autorisée à faire circuler un bateau-restaurant sur les biefs en amont et en aval du barrage de Chisseaux, sur le Cher Canalisé, dans les limites du département de l'Indre et Loire.

Considérant qu'il ressort que le bateau "la Bélandre" possède les titres nécessaires pour circuler sur la portion de voie d'eau considérée, et que ses caractéristiques techniques sont conformes aux contraintes introduites dans le Règlement Particulier de Police de la Navigation susvisé.

VU l'avis de M. le Maire de Francueil en date du 26 Janvier 1998,

VU l'avis de M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé en date du 26 Janvier 1998,

VU l'avis de M. le Maire de Chisseaux en date du 26 Janvier 1998,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Janvier 1998,

VU l'avis de M. le Maire de Chenonceaux en date du 27 Janvier 1998

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée

VU les rapport et avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 23 mars 1998,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société la Bélandre est autorisée à faire circuler de jour, sur le Cher, au titre de la saison 1998, un bateau-restaurant dénommé "la Bélandre", sur les biefs en amont et en aval de l'écluse de Chisseaux, dans les limites du département d'Indre et Loire, sous réserve :

- de la stricte application des dispositions du Règlement Particulier de Police de la Navigation approuvé par arrêté préfectoral du 30 Mars 1994

- d'un niveau d'eau satisfaisant durant la période sollicitée, que celui-ci résulte de la situation naturelle de la rivière ou de manoeuvres effectuées par le Syndicat du Cher Canalisé.



### Article 2

L'itinéraire que le bateau est autorisé à emprunter intéresse les sections de bief du Cher Canalisé en amont du barrage de Chisseaux pour sa partie située dans le département d'Indre-et-Loire, et la totalité du bief de Chisseaux-Chenonceaux.

Les horaires de navigation sont fixés ainsi qu'il suit

| Départ de l'embarcadère | Retour à l'embarcadère |
|-------------------------|------------------------|
| 10 h                    | 11 h 30                |
| 12 h 30                 | 15 h 30                |
| 16 h                    | 17 h 30                |
| 19 h                    | 22 h 30                |

### Article 3

Sauf en période de crue, ou pour des sujétions de franchissement de l'écluse de Chisseaux, (lorsque le bateau est en attente d'éclusage, amarré au ponton installé par le Syndicat du Cher Canalisé), la "Bélandre" n'est autorisée à stationner strictement que dans l'emprise de son embarcadère habituel à Chisseaux, correspondant à l'emplacement spécifiquement attribué à la Société, à l'exclusion de tout autre lieu de stationnement, et ce, quelles que soient les circonstances.

Article 4 : Le bateau devra être équipé à bord d'un moyen de radio - téléphonie, relié au responsable à terre, ou au centre de secours le plus proche.

Article 5 : L'exploitation du bateau demeure soumise à l'ensemble des dispositions relatives à la navigation fluviale, et notamment à l'article 10-01 du décret du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure

### Article 6

L'autorisation est accordée au titre de l'année 1998, pour une période courant du 15 avril au 1er novembre 1998

Dans l'hypothèse où la Société permissionnaire souhaiterait obtenir le renouvellement de son autorisation, il lui appartiendra d'en présenter la demande au minimum trois (3) mois avant la date d'expiration du présent arrêté

### Article 7

Il est rappelé que l'exploitant ne peut intervenir de quelque manière que ce soit dans les manoeuvres effectuées par les agents du Syndicat du Cher Canalisé, que ce soit en période de chômage ou en cas de nécessité en dehors de celle-ci.

### Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### Article 9

Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage des mairies de Chisseaux, Francueil, Civray de Touraine et Chenonceaux, ainsi qu'au tableau des avis à la batellerie des écluses de Chisseaux et Civray de Touraine.

### Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification

### Article 11 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des services de la Préfecture.

Ampliation sera, en outre, adressée :

- à M. le Président du Conseil Général,
- à M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé
- à MM. les Maires de Chisseaux, Francueil, Civray de Touraine et Chenonceaux,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Copie pour information

- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loir et Cher
- à M. le Président de la Commission de surveillance des bateaux de Nantes

Fait à TOURS, le 7 avril 1998

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----

**Arrêté portant autorisation de circulation  
du bateau promenade à passagers  
"Saint Martin de Tours" sur la Loire  
dans le département d'Indre-et-loire  
au titre de l'année 1998**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,  
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure  
VU le Code du Domaine de l'Etat  
VU le Code de Communes  
VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables ou flottables  
VU le décret n° 69.52 du 10 janvier 1969, fixant les conditions de radiation des voies d'eau de la nomenclature des voies navigables ou flottables  
VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure  
VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel  
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1988, modifié le 26 avril 1993, réglementant la navigation sur les cours d'eau domaniaux du département d'Indre et Loire

VU la demande présentée le 11 Décembre 1997 par M. MARCHAND Georges, gérant de l'EURL "Ligérienne de Navigation", sise "Clos de Sens" 37210 Rochecorbon, à l'effet d'être autorisé à faire circuler sur la Loire, un bateau promenade à passagers pour un circuit s'étendant de "la Vallée Coquette" à Vouvray jusqu'à "La Ballastière" à St Pierre des Corps  
VU l'avis favorable de M. le Maire de Vouvray en date du 26 Janvier 1998  
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Janvier 1998  
VU l'avis favorable de M. le Maire de Rochecorbon en date du 27 Janvier 1998  
VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire en date du 4 février 1998  
VU l'avis favorable de Mme le Maire de St Pierre des Corps en date du 11 février 1998  
Considérant que le bateau "St Martin de Tours" possède les titres nécessaires pour circuler sur la portion de voie d'eau considérée, et que ses caractéristiques techniques sont adaptées au type de navigation envisagé sur la Loire  
Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée  
VU les rapport et avis des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 13 Mars 1998  
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1er : L'EURL "Ligérienne de Navigation" est autorisée à faire circuler sur la Loire, un bateau promenade à passagers dénommé "Saint Martin de Tours", conformément aux spécifications du dossier présenté à l'appui de la demande

Article 2 : Les horaires de navigation sont fixés ainsi qu'il suit :

- durant les mois de mars, avril, octobre et novembre : de 10h00 à 18h00, avec un départ toutes les heures, à partir de 10 h 30 et un dernier départ à 16 h 30.
- durant les mois de mai et septembre : de 10h00 à 19h00, avec un départ toutes les heures, à partir de 10 h 30 et un dernier départ à 17 h 30.
- pour les mois de juin, juillet et août : de 10h00 à 19h45, avec un départ toutes les heures, à partir de 10 h 30 et un dernier départ à 18 h 30.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du bateau et des passagers, lorsque le niveau de la Loire est manifestement insuffisant, ou au contraire trop important.

En particulier :

- le bateau sera retiré de la Loire si nécessaire en cas de crue ou de glaces,
- les corps flottants qui viendraient à se bloquer contre le bateau seront dégagés aussi souvent que nécessaire

Article 4 : L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront à l'embarcadère sis au droit de

l'Observatoire, objet de l'arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial en date du 27 Mars 1997, à l'exclusion de tout autre emplacement.

Le pétitionnaire veillera à cet effet d'organiser l'embarquement et le débarquement des passagers de manière à assurer une fluidité des personnes empruntant les éléments mobiles et les accès à mi-rive menant à ces derniers, au moyen notamment de portillons manoeuvrés à l'initiative de l'agent de sécurité.

En aucun cas, les passagers ne pourront avoir accès au ponton flottant, à l'exclusion du passage correspondant à l'extrémité de la passerelle.

Article 5 : Le bateau devra être équipé à bord d'un moyen de radio - téléphonie, relié au responsable à terre, ou au centre de secours le plus proche.

Article 6 : L'exploitation du bateau demeure soumise à l'ensemble des dispositions relatives à la navigation fluviale, et notamment à l'article 10-01 du décret du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure

Article 7 : Le permissionnaire demeure responsable de tous accidents ou incidents susceptibles d'être provoqués par la présence de ses ouvrages, et ne pourra invoquer dans quelque circonstance que ce soit l'octroi de la présente autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'Administration.

Article 8 : L'autorisation est accordée pour une période courant du 28 mars 1998 au 30 novembre 1998.

Dans l'hypothèse où l'EURL "Ligérienne de Navigation" souhaiterait obtenir le renouvellement de son autorisation, il lui appartiendra d'en présenter la demande au minimum trois (3) mois avant la date du début d'exploitation pour la nouvelle saison.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage des mairies de Rochecorbon, Vouvray, la Ville aux Dames et St Pierre des Corps, ainsi qu'à l'embarcadère.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera en outre adressée à :

- Mme le Maire de St Pierre des Corps

- M. le Sénateur-Maire de La Ville aux Dames
- M. le Maire de Rochecorbon
- M. le Maire de Vouvray
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de la Fédération de l'Indre et Loire pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

Fait à TOURS, le 25 mars 1998,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

-----

**Arrêté modifiant l'arrêté du 17 décembre 1996 interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues, en vue de permettre aux irrigants concernés de procéder à des pompages dans la Vienne**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire.  
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues (au droit de l'usine de Paviers).  
Considérant qu'il convient de permettre aux agriculteurs, dont l'exploitation se situe dans la zone définie dans l'arrêté susvisé, de pouvoir procéder à des pompages en Vienne, sous réserve de la mise en place par ces derniers d'un système de sécurité adapté, en vue d'alerter en temps réel chaque irrigant concerné de tout incident survenant au barrage de Maisons Rouges et notamment pendant toute la durée du chantier d'effacement, soit à partir du 1er juin 1998.  
VU la lettre du 2 mars 1998 du représentant des irrigants concernés, demandant la reconduction de l'arrêté du 21 avril 1997,  
VU la lettre d'engagement en date du 13 mars 1998 de MM. BLANCHARD Jacky, CHEVALLIER Pierre et SAVATIER Guy, observateurs au barrage pendant chacune des périodes d'intervention autorisée sur les ouvrages de prise d'eau,  
VU les rapport et avis des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 23 mars 1998 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

- ARRETE -

**Article 1er :**

Il est accordé une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1996 interdisant l'accès au lit et aux rives de la Vienne, entre son confluent avec la Creuse et Trogues, au profit des agriculteurs dont l'exploitation se situe dans la zone ainsi définie, pour la période du 30 mars 1998 au 16 septembre 1998.

- du 30 mars au 3 avril 1998

Lundi, mercredi et vendredi, de 8 h à 12 h

- du 26 avril au 4 septembre 1998

Lundi, mercredi et vendredi, de 8 h à 9 h

- du 7 septembre au 16 septembre 1998

Lundi, mercredi et vendredi de 8 h à 12 h

**Article 2**

La présente dérogation ne concerne que les agriculteurs en possession d'un arrêté portant autorisation de pompage régulièrement accordé, et en cours de validité.

**Article 3**

Lors de chaque plage horaire définie à l'article 1er du présent arrêté, un système de surveillance du barrage de Maisons Rouges et d'information en temps réel des irrigants concernés sera organisé à l'initiative de ces derniers, selon la procédure ci-après

a) une surveillance de l'état du barrage, et en particulier des parties mobiles, sera assurée à tour de rôle par les 3 personnes désignées par les irrigants, à savoir :

. M. BLANCHARD Jacky, « la Varenne », Parçay sur Vienne

. M. CHEVALIER Pierre, « Taille la Croix d'Argenson », Nouâtre

. M. SAVATIER Guy, « la Rivaudière », Nouâtre

b) un moyen de communication de type émetteur - récepteur (C.B. ou similaire) sera mis en place afin d'assurer une liaison instantanée et globale, entre l'observateur placé au barrage et chacun des irrigants intervenant sur son ouvrage de pompage en Vienne.

Une attention toute particulière sera apportée pendant la phase des travaux sur l'ouvrage, soit à partir du 1er juin 1998.

**Article 4**

Chaque irrigant concerné, se rendant à son ouvrage de prélèvement dans les plages autorisées, devra être en possession d'une copie de son arrêté de pompage et de son appareil émetteur-récepteur.

Le défaut de présentation par tout irrigant de l'appareil de liaison radio entraînera, outre les sanctions prévues par la Loi, le retrait d'autorisation de pompage pour la totalité de la saison 1998. Il en sera de même pour tout irrigant qui interviendrait sur son installation de pompage en dehors des plages autorisées.

**Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera publié dans les éditions locales d'un quotidien régional (édition de l'Indre et Loire, et édition de la Vienne), et sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de chacune des mairies concernées.

**Article 6**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire, le Directeur Départemental de l'Équipement, les maires des communes de Ports sur Vienne, Marcilly sur Vienne, Pouzay, Parçay sur Vienne, Nouâtre et Trogues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- MM. les Sous-Préfets de Chinon et de Châtelleraut
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Directeur d'Electricité de France, G.E.H. à Limoges
- MM. BLANCHARD Jacky, CHEVALIER Pierre et SAVATIER Guy
- chaque irrigant concerné (24)

Copie sera en outre adressée pour information à :

- Mme le Ministre de l'Environnement, Direction de l'Eau
- M. le Préfet de la Vienne
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Orléans
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne.

Fait à TOURS, le 30 mars 1998

Le Préfet,

Daniel CANEPA

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 2 janvier 1998, interdisant toute navigation sur le bras rive droite, à Chinon, entre la rue Denfert Rochereau et le pont urbain**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE?

VU l'arrêté du 2 janvier 1998 interdisant toute navigation sur le bras rive droite de la Vienne, à Chinon, entre la rue Denfert Rochereau et le pont urbain,

VU le rapport du 11 mars 1998 établi par M. TRUMTEL, expert nommé par M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans le cadre du contentieux introduit par les propriétaires d'immeubles concernés par les érosions de la rive de la Vienne, dans l'île de Tours à Chinon,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport de l'expert que les travaux conservatoires effectués sont suffisants pour pallier tout désordre important des immeubles en période d'étiage de la Vienne,

CONSIDERANT que les risques d'effondrement des immeubles implantés en bordure d'île ne sont susceptibles de se produire qu'en cas de hautes eaux de la Vienne, c'est-à-dire à une période où toute navigation est impossible,

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de rapporter les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 1998,

VU les rapports et avis des ingénieurs de la Direction départementale de l'Équipement en date du 14 avril 1998, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 1998 interdisant toute navigation sur le bras rive droite, à Chinon, entre la rue Denfert Rochereau et le pont urbain, est abrogé.

**Article 2**

Un extrait du présent arrêté sera publié dans les éditions locales d'un quotidien régional.

**Article 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Chinon
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Fédération de pêche.

Fait à TOURS, le 28 avril 1998

Le Préfet,

Daniel CANEPA

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Bureau du plan et de la programmation**

**Décision de la commission nationale d'équipement  
commercial**

La décision de la commission nationale d'équipement commercial en date du 10 février 1998 relative à la demande d'extension d'un magasin à enseigne INTERMARCHÉ, rue du Petit Versailles 37110 CHATEAU RENAULT, sera affichée pendant deux mois à la mairie de CHATEAU RENAULT.

**Décisions de la commission départementale  
d'équipement commercial**

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 9 mars 1998 relative à la demande d'extension d'un magasin à enseigne JARDILAND, situé 45, rue de Védrines 37100 TOURS, sera affichée pendant deux mois à la mairie de TOURS, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mars 1998 relative à une demande d'augmentation de 451 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin SAINT MACLOU sur la commune de CHAMBRAY LES TOURS, sera affichée pendant deux

mois à la mairie de CHAMBRAY LES TOURS, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 25 mars 1998 relative à l'extension du supermarché à enseigne LECLERC, situé à JOUE LES TOURS, par augmentation de 450 m<sup>2</sup> de la surface de vente pour la porter à 2 385 m<sup>2</sup> et la régularisation de l'exploitation de la station-service, annexée au supermarché, d'une surface de vente de 180 m<sup>2</sup> avec 7 positions de ravitaillement, sera affichée pendant deux mois à la mairie de JOUE LES TOURS, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 25 mars 1998 relative à la création de locaux commerciaux à enseigne BABOU et à enseigne BESSON, rue de l'aérogare Z.A.C. Acti-centre - TOURS Aérogare, sera affichée pendant deux mois à la mairie de TOURS, commune d'implantation.

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 6 avril 1998 relative à la demande de régularisation et d'extension de la surface de vente d'un magasin à enseigne LECLERC, situé au lieu-dit « la Cloutière » à PERRUSSON, sera affichée pendant deux mois à la mairie de PERRUSSON, commune d'implantation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE**

**ARRETE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT  
N° 37/267**

LE PREFET D'INDRE ET LOIRE,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par M. le Gérant de la Société Civile Agricole COUSSEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 31 janvier 1997 ;

VU le certificat de capacité délivré le 16 février 1998 à M. le Gérant de la Société Civile Agricole COUSSEAU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « Le Vivier des Landes », commune de MAZIERES DE TOURAINE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

**A R E T E**

**ARTICLE 1** - M. Le Gérant de la Société Civile Agricole COUSSEAU est autorisé à ouvrir au lieu-dit : «Le Vivier des Landes» à MAZIERES DE TOURAINE, un établissement de catégorie A détenant au maximum 200 faisans, 2 000 canards colverts, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

**ARTICLE 2** - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

**ARTICLE 3** - L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre et Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :  
- toute cession d'établissement,  
- tout changement du responsable de gestion,  
- toute cessation d'activité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 24 février 1998

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Pour l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Directeur Adjoint,

Signé : Sylvie HUBIN-DEDENYS

ARRETE

*portant agrément d'une coopérative agricole*

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;  
VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;  
VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 21 avril 1998,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

**ARTICLE 1er**

La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole SAINT VINCENT dont le siège social est établi à la Mairie de 37210 CHANCAÿ est agréée sous le n° 37.753 pour une circonscription territoriale comprenant les communes de CHANCAÿ, VERNOU SUR BRENNE, NOIZAY, REUGNY, VOUVRAY, ROCHECORBON et PARCAÿ MESLAY..

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 1998

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

ARRETE

portant agrément d'une coopérative agricole

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;  
VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;  
VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 21 avril 1998 ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations" élargie aux Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Indre, réunie le 21 avril 1998 ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

**ARTICLE 1er**

La Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole BASSE TOURAINE dont le siège social est établi à « Launay » - 37290 TOURNON SAINT PIERRE est agréée sous le N° 37.754 pour une circonscription territoriale comprenant les cantons de PREUILLY SUR CLAISE et du GRAND PRESSIGNY en Indre-et-Loire et le canton de TOURNON SAINT MARTIN dans le département de l'Indre.

**ARTICLE 2**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 1998

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

ARRETE

portant modification des statuts de la Société Coopérative Agricole  
Cave des Producteurs de Grands Vins de VOUVRAY

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 21 avril 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

**ARTICLE 1er**

La Société Coopérative Agricole Cave des Producteurs de Grands Vins de VOUVRAY agréée sous le n° 37.274 est

autorisée à fixer son critère de souscription au capital social, pour les associés coopérateurs autres que les sociétés coopératives, à un montant de 8.000 F par hectare.

**ARTICLE 2**

Le capital social souscrit au 31 août 1997 s'élève à 3.563.810 F.

**ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 1998

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

La durée de la CUMA est prorogée de 49 années.

**ARTICLE 3**

Les dates de l'exercice comptable sont fixées du 1er janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 1998

P/ le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 11/03/98, présentée par Monsieur Michel MERY - Les Lignes - VILLEDOMAIN,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

portant modification et mise en conformité des statuts de la CUMA de Battage et de Culture Mécanique de NEUILLE LE LIERRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

VU le Code rural, et notamment les articles L.525.1, R.545.4 (modifiés du Titre II du livre V (nouveau) ;

VU le titre III du décret 84.96 du 9 février 1984 portant déconcentration des diverses décisions administratives en matière forestière et agricole et notamment son article 26 ;

VU l'avis de la Section "Structures et Economie des Exploitations élargie aux Coopératives" de la Commission Départementale d'Orienta-tion de l'Agriculture réunie le 21 avril 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

La CUMA de Battage et de Culture Mécanique de NEUILLE LE LIERRE agréée sous le n° 37.299 est autorisée à procéder à la mise en harmonie de ses statuts avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 septembre 1994.

**ARTICLE 2**

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 85,24 ha située sur la commune de VILLEDOMAIN, une superficie de 32,19 ha située sur la commune de VILLEDOMAIN, EST ACCORDEE à Monsieur Michel MERY - Les Lignes - VILLEDOMAIN.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de VILLEDOMAIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12/03/98, présentée par Monsieur Nicolas MEYER - Marché - LANGEAIS,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 109,05 ha située sur les communes de LANGEAIS, MAZIERES DE TOURAINE, une superficie de 5,02 ha située sur la commune de LANGEAIS, EST ACCORDEE à Monsieur Nicolas MEYER - Marché - LANGEAIS.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de LANGEAIS, MAZIERES DE TOURAINE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service  
J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,



VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 12/03/98, présentée par Monsieur Jacky MARINIER - Route de Loches - GENILLE,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 96,04 ha située sur la commune de GENILLE, une superficie de 80 ha située sur les communes de GENILLE, SENNEVIERES, EST ACCORDEE à Monsieur Jacky MARINIER - Route de Loches - GENILLE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de GENILLE, SENNEVIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13/03/98, présentée par Monsieur Christian BOURBON - La Bruère - LOCHE SUR INDROIS,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 30,39 ha située sur les communes de LOCHE SUR INDROIS, VILLEDOMAIN, une superficie de 67,76 ha située sur les communes de LOCHE SUR INDROIS, VILLEDOMAIN, EST ACCORDEE à Monsieur Christian BOURBON - La Bruère - LOCHE SUR INDROIS.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de LOCHE SUR INDROIS, VILLEDOMAIN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service  
J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 16/03/98, présentée par Monsieur Jocelyn BIRAULT - Le Chatenay - ROIFFE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 156,74 ha située sur la commune de ROIFFE, une superficie de 9,84 ha située sur les communes

de SAVIGNY EN VERON, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, EST ACCORDEE à Monsieur Jocelyn BIRAULT - Le Chatenay - ROIFFE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de ROIFFE, SAVIGNY EN VERON, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 16/03/98, présentée par le GAEC de la DUTERIE (*Yvette DEVAULT, Michel DEVAULT*) - La Duterie - BEAUMONT VILLAGE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 146,49 ha située sur les communes de BEAUMONT VILLAGE, ORBIGNY, une superficie de 27,50 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, EST ACCORDEE au GAEC de la DUTERIE - La Duterie - BEAUMONT VILLAGE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de BEAUMONT VILLAGE, ORBIGNY, VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 26/03/98, présentée par Madame Béatrice DESGRANGES - 15, rue du 8 mai - LIGUEIL,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'autorisation accordée à l'intéressée par la Direction de la Poste d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter 9,20 ha située sur la commune de THILOUZE, EST ACCORDEE à Madame Béatrice DESGRANGES - 15, rue du 8 mai - LIGUEIL.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressée, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de THILOUZE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 26/03/98, présentée par Monsieur Gilles JOUVIN - Haut Couleur - VILLEDOMER,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 110,63 ha située sur les communes de VILLEDOMER, NEUILLE LE LIERRE, une superficie de 14,37 ha située sur la commune de VILLEDOMER, EST ACCORDEE à Monsieur Gilles JOUVIN - Haut Couleur - VILLEDOMER.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VILLEDOMER, NEUILLE LE LIERRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 27/03/98, présentée par Monsieur Joël CASTEREAU - Commandin - SAINT PATRICE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 146,25 ha située sur les communes de SAINT PATRICE, SAINT MICHEL SUR LOIRE, LANGEAIS, une superficie de 11, 26 ha située sur la commune de SAINT PATRICE, SAINT MICHEL SUR LOIRE, EST ACCORDEE à Monsieur Joël CASTEREAU - Commandin - SAINT PATRICE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de SAINT PATRICE, SAINT MICHEL SUR LOIRE, LANGEAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 30/03/98, présentée par Monsieur Francis BOURASSE - La Tour Sibylle - SEPMEs,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 95,35 ha située sur la commune de SEPMEs, une superficie de 32,70 ha située sur la commune de BOURNAN, EST ACCORDEE à Monsieur Francis BOURASSE - La Tour Sibylle - SEPMEs.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de SEPMEs, BOURNAN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 31/03/98, présentée par le GAEC de BEAUCHENE (*Marie-Thérèse BARON, Jean BARON, Alain BARON*) - Beauchêne - ORBIGNY,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 156,39 ha située sur la commune de ORBIGNY, une superficie de 62,80 ha située sur la commune de ORBIGNY, EST ACCORDEE au GAEC de BEAUCHENE - Beauchêne - ORBIGNY.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le maires de ORBIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 02/04/98, présentée par le GAEC de VILLEFRAULT (*Michel GUERIN, Patrick GUERIN*) - Villeffrault - NAZELLES NEGRON,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation d'ajouter à son exploitation de 210,94 ha située sur les communes de NAZELLES NEGRON, NOIZAY, VERNOU, VOUVRAY, une superficie de 42,17 ha située sur les communes de

VOUVRAY, VERNOU, NOIZAY, NAZELLES NEGRON, EST ACCORDEE au GAEC de VILLEFRAULT - Villefrault - NAZELLES NEGRON.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de NAZELLES NEGRON, NOIZAY, VERNOU, VOUVRAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 16/03/98, présentée par l'EARL Domaine de la Galinière (M. Pascal DELALEU) - 45, vallée de Cousse - VERNOU SUR BRENNE,

CONSIDERANT la conformité de la demande avec les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter 54,01 ha (SAUP 127,86 ha) situé sur les communes de VERNOU SUR BRENNE, REUGNY, CHANCAY, EST ACCORDEE à l'EARL Domaine de la Galinière - 45, vallée de Cousse - VERNOU SUR BRENNE.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de VERNOU SUR BRENNE, REUGNY, CHANCAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 4 mai 1998

*Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire*  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service  
J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13/03/98, présentée par l'EARL les BONNEAUX (*Jean-Michel et Joseline BIRAUD*) - Les Bonneaux - CHAUMUSSAY,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations et les priorités définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 79,07 ha située sur les communes de CHAUMUSSAY, LE PETIT PRESSIGNY, une superficie de 28,54 ha située sur la commune de CHAUMUSSAY, EST ACCORDEE à l' EARL les BONNEAUX - Les Bonneaux - CHAUMUSSAY.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande des intéressés, est accordée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de CHAUMUSSAY, LE PETIT PRESSIGNY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 06/04/98, présentée par Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES,  
CONSIDERANT la conformité de la demande avec les orientations définies dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations », lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 137,22 ha située sur les communes de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, une superficie de 38,91 ha située sur la commune de LES ESSARDS, EST ACCORDEE à Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation préalable, délivrée à la demande de l'intéressé, est accordée sous réserve des droits des tiers.



**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, LES ESSARDS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03/03/98, présentée par Monsieur David GATAULT - La Porte - LA CELLE SAINT AVANT,  
CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui participe au démembrement d'une exploitation supérieure à 2 SMI, ne répond pas aux orientations définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 80,47 ha située sur les communes de LA CELLE SAINT AVANT, SAINT EPAIN, MARCE SUR ESVES, une superficie de 52,96 ha située sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur David GATAULT - La Porte - LA CELLE SAINT AVANT.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de LA CELLE SAINT AVANT, SAINT EPAIN, MARCE SUR ESVES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 09/03/98, présentée par Madame Virginie BESNARD - 8, rue Ernest Cresson - PARIS,  
CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles va s'effectuer l'opération envisagée ne permettent pas, à ce jour, de constater qu'il s'agit d'une installation correspondant aux orientations définies par l'article 1er a) de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter 39,71 ha située sur la commune de HOMMES, N'EST PAS ACCORDEE à Madame Virginie BESNARD - 8, rue Ernest Cresson - PARIS.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de HOMMES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service  
J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,  
VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,  
VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12/03/98, présentée par Monsieur Willy GENDRON - La Voisinière - SENNEVIERES,  
CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles est envisagé l'agrandissement sollicité, avec pour conséquence la mise en valeur par l'intéressé de plus de 7 SMI, ne répondant pas aux orientations définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,  
VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,  
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 147,00 ha située sur les communes de GENILLE, LOCHE SUR INDROIS, SENNEVIERES, une superficie de 43,60 ha située sur la commune de SENNEVIERES, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Willy GENDRON - La Voisinière - SENNEVIERES.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, les maires de GENILLE, LOCHE SUR INDROIS, SENNEVIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 7 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la  
loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation  
de l'exploitation agricole à son environnement économique  
et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de  
l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la  
Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant  
le Schéma Directeur Départemental des Structures  
Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la  
composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la  
composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et  
Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation  
de signature à Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date  
du 13/03/98, présentée par l'EARL les BONNEAUX (*Jean-  
Michel et Joseline BIRAUD*) - Les Bonneaux -  
CHAUMUSSAY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée aura pour effet  
de ramener en deçà du seuil de 2 SMI, la superficie d'une  
exploitation agricole qui pourrait permettre l'installation  
d'un jeune agriculteur conformément aux orientations  
définies par l'article 1er a) de l'arrêté établissant le Schéma  
Directeur Départemental des Structures Agricoles du  
département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des  
Exploitations " de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du  
21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son  
exploitation de 79,07 ha située sur les communes de  
CHAUMUSSAY, LE PETIT PRESSIGNY, une superficie  
de 27,57 ha située sur la commune de LE PETIT  
PRESSIGNY, N'EST PAS ACCORDEE à l' EARL les  
BONNEAUX - Les Bonneaux - CHAUMUSSAY.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Sous-Préfet de LOCHES, le maire de CHAUMUSSAY,  
LE PETIT PRESSIGNY, le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une  
ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le  
Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait  
mention du présent arrêté au Recueil des actes  
administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

**ARRETE**

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la  
loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation  
de l'exploitation agricole à son environnement économique  
et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de  
l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la  
Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant  
le Schéma Directeur Départemental des Structures  
Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la  
composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la  
composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et  
Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation  
de signature à Monsieur le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date  
du 24/03/98, présentée par l'EARL TAFFONNEAU

(Philippe TAFFONNEAU, Madeleine TAFFONNEAU) -  
La Fagotière - DRUYE,

CONSIDERANT que l'opération envisagée, qui aurait pour conséquence l'agrandissement d'une exploitation déjà supérieure à 4 SMI par associé exploitant, ne répond pas aux orientations définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 270,00 ha située sur les communes de DRUYE, SAVONNIERES, VILLANDRY, BALLAN MIRE, une superficie de 14,65 ha située sur la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE, N'EST PAS ACCORDEE à l'EARL TAFFONNEAU - La Fagotière - DRUYE.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de DRUYE, SAVONNIERES, VILLANDRY, BALLAN MIRE, MONTLOUIS SUR LOIRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

#### ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural  
(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02/04/98, présentée par la SCEA de la BROSSE (Sven BRUYLAND, Karen BRUYLAND) - La Brosse - SAINT LAURENT EN GATINES,

CONSIDERANT que les conditions dans lesquelles va s'effectuer l'opération envisagée ne permettent pas, à ce jour, de constater qu'il s'agit d'une installation correspondant aux orientations définies par l'article 1er a) de l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'exploiter d'une part une superficie de 104 ha située sur la commune de SAINT LAURENT EN GATINES, d'autre part une superficie de 22,74 ha située sur la commune de MARRAY N'EST PAS ACCORDEE à la SCEA de la Brosse - "La Brosse" - SAINT LAURENT EN GATINES.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SAINT LAURENT EN GATINES, MARRAY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 11 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

#### ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à  
L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02/04/98, présentée par Monsieur Janick FORGET - La Thibardière - DRACHE,

CONSIDERANT que l'agrandissement envisagé, qui aurait pour conséquence la mise en valeur par l'intéressé de plus de 7 SMI, ne répond pas aux orientations définies par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 167,56 ha située sur les communes de NEUILLY LE BRIGNON, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, une superficie de 40,76 ha située sur les communes de LA CELLE SAINT AVANT, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Janick FORGET - La Thibardière - DRACHE.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LOCHES, le Sous-Préfet de CHINON, les maires de NEUILLY LE BRIGNON, DRACHE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, LA CELLE SAINT AVANT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

P/Le Directeur Départemental

de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles

Chef de Service

J.Ph. COUSIN

ARRETE

Pris en application des dispositions des articles L.331-1 à L.331-16 du Code rural

(contrôle des structures des exploitations agricoles)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU la loi N° 90.85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi N° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

VU la loi N° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret N° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 15 mars 1991 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1995 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture - Section « Structures et Economie des Exploitations, élargie aux Coopératives »,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 06/04/98, présentée par Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES,

CONSIDERANT qu'une partie des terres sollicitées pourrait permettre l'agrandissement d'une exploitation voisine inférieure à 4 SMI,

VU l'avis émis par la Section "Structures et Economie des Exploitations " de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, lors de sa séance du 21/04/98,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

**ARTICLE 1er** - L'autorisation préalable d'ajouter à son exploitation de 137,22 ha située sur les communes de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, d'une part une superficie de 3,24 ha située sur la commune de HOMMES et appartenant aux consorts DUPUY, d'autre part une superficie de 92 a située sur la commune de HOMMES et appartenant à M. Bernard CLAVEAU N'EST PAS ACCORDEE à Monsieur Michel PINETEAU - La Petite Vignellerie - HOMMES.

**ARTICLE 2** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, le maire de HOMMES, AVRILLE LES PONCEAUX, SAVIGNE SUR LATHAN, LANGEAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 1998  
Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt et P.O.  
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles  
Chef de Service

J.Ph. COUSIN

### **ARRETE**

#### **Modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de GIZEUX**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,  
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 1997 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de GIZEUX,  
VU les résultats des élections cantonales dans le canton de BOURGUEIL  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **A R R E T E :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de GIZEUX est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER

- Président suppléant : M. Pierre GENTILS

- Mme le Maire de GIZEUX

- Conseiller municipal : M. Michel RENOUX - Le Moulin du Mur - 37340 GIZEUX

#### **- Représentants du Président du Conseil Général :**

- Titulaire : M. DUMONT, Conseiller Général du canton de BOURGUEIL.

- Suppléant : M. DUMAS, Directeur du Développement Local au sein des services départementaux.

#### **- Trois membres exploitants titulaires :**

- M. Patrick NEVOIT - La Thibaudière - 37340 GIZEUX,

- M. Michel LEMANS - La Baugerie - 37340 GIZEUX,

- M. Patrick ROBINEAU - La Joulinière - 37340 GIZEUX,

#### **- Deux membres exploitants suppléants :**

- M. Bernard ROBIN - Le Grippault - 37340 GIZEUX,

- M. Jean Philippe PARTY - Les Raimbaudières - 37340 GIZEUX,

#### **- Trois membres propriétaires titulaires :**

- M. Clément BAUDRY - Impasse du Ruisseau - 37340 THILOUZE,

- M. Joseph ROBIN - La Pictière - 37340 GIZEUX,

- M. Guy GABRIEL - La Varenne - 37340 GIZEUX,

#### **- Deux membres propriétaires suppléants :**

- M. André GOUBARD - L'Aunaie - 37340 GIZEUX,

- M. Vincent GUILLON - La Bouteillerie - 37340 GIZEUX,

#### **- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :**

- M. Jean Michel POUPINEAU, technicien cynégétique représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup - TOURS

- M. Roger ROBIN - Rue du Puits Sicot - 37140 BOURGUEIL

- M. Emile DECORDIER - La Davellerie - GIZEUX,

#### **- Fonctionnaires :**

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,

#### **ARTICLE 2 -**

La Commission aura son siège à la Mairie de GIZEUX.

#### **ARTICLE 3 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de GIZEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE**  
**Modifiant la composition de la Commission**  
**Communale d'Aménagement Foncier de**  
**LIGNIERES DE TOURAINE**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1996 instituant et constituant une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de LIGNIERES DE TOURAINE,  
**VU** les résultats des élections cantonales dans le canton d'AZAY LE RIDEAU,  
**VU** l'avis de l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LIGNIERES DE TOURAINE est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Pierre GENTILS

- M. le Maire de LIGNIERES DE TOURAINE
- Conseiller municipal : M. Claude TAILLANDIER

**- Représentants du Président du Conseil Général :**

- Titulaire : M. POMMEREAU, Conseiller Général du canton d'AZAY LE RIDEAU
- Suppléant : M. DUMAS, Directeur du Développement Local au sein des services départementaux.

**- Trois membres exploitants titulaires :**

- M. Gilles FOUCAULT - La Perrée Neuve - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,
- M. Jean Pierre DUVEAU - 22 La Croix des Durets - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,
- M. François DUVEAU - 6 impasse de la Lampe - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,

**- Deux membres exploitants suppléants :**

- M. Philippe MOREAU - La Perrée Neuve - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,
- M. Michel DEPLAIX - Perrée Groslot- 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,

**- Trois membres propriétaires titulaires :**

- M. Jean DEROUET - 28 rue de Villandry - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,
- M. Michel DUVEAU - 5 Les Carrés - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,
- M. Raymond TESSIER - 5 La Sablonnière - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,

**- Deux membres propriétaires suppléants :**

- M. James BONVIN - 6 Route du Plessis - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,
- M. Bernard LEON - 1 Fontenay - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE,

**- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :**

- . M. POUPINEAU, technicien cynégétique représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup - TOURS
- M. Michel VERDIER - B.P. 57 - 37140 AZAY LE RIDEAU,
- M. Jean Pierre ANGELE - 42 route de Villandry - LIGNIERES DE TOURAINE

**- Fonctionnaires :**

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

**- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,**

**ARTICLE 2 -**

La Commission aura son siège à la Mairie de LIGNIERES DE TOURAINE.

**ARTICLE 3 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de LIGNIERES DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE**

**Modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RIGNY-USSE**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,  
VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 septembre 1995 et du 16 mars 1996 fixant et modifiant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de RIGNY-USSE,  
VU les résultats des élections cantonales dans le canton d'AZAY LE RIDEAU,  
VU l'avis de l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RIGNY USSE est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Jacques GAUTHIER
- Président suppléant : M. Pierre GENTILS
  
- M. le Maire de RIGNY-USSE
- Conseiller municipal : M. Alexandre TAFFONNEAU
  
- **Représentants du Président du Conseil Général :**
- Titulaire : M. POMMERAU, Conseiller Général du canton d'AZAY-LE-RIDEAU
- Suppléant : M. DUMAS, Directeur du Développement Local au sein des services départementaux.
  
- **Trois membres exploitants titulaires :**
- M. Casimir DE BLACAS - Le Château - 37420 RIGNY-USSE,
- M. Michel ROLLAND - Ile Saint Martin - 37420 RIGNY-USSE,
- M. Jacky GUILLOTEAU - La Croix - 37420 RIGNY-USSE,
  
- **Deux membres exploitants suppléants :**
- M. Christian TAFFONNEAU - Port Gauthier - 37420 RIGNY-USSE,
- M. Michel DESMOLLES - La Blardière - 37420 RIGNY-USSE,
  
- **Trois membres propriétaires titulaires :**
- M. Emile LEMESLE - 2 Chemin de la Salle - 37420RIGNY-USSE,
- M. Serge RIPAUT - 1 rue de la Métairie - 37420 RIGNY-USSE,
- M. Yves HEGRON -3 rue des Grands Noyers - 37420 RIGNY-USSE.

**- Deux membres propriétaires suppléants :**

- M. Pierre CARRE - 5 rue le Franc Rosier - 37420 RIGNY-USSE,
- M. Gilles TAFFONNEAU - 8 rue d'Azay Le Rideau - 37420 RIGNY-USSE.

**- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :**

- . M. le technicien cynégétique représentant la Fédération Départementale des chasseurs
- 9 impasse heurteloup - TOURS
- . M. Marcel BAILLY - 96 rue Louis Blot - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
- . M. Gilbert TAFFONNEAU - Le Port Gauthier - 37420 RIGNY-USSE

**- Fonctionnaires :**

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

**- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,**

**ARTICLE 2 -**

La Commission aura son siège à la Mairie de RIGNY-USSE.

**ARTICLE 3 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de RIGNY-USSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**PROJET AUTOROUTIER A.85 : TOURS-ANGERS**

**ARRETE**

**Modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RESTIGNE**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,



VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 renouvelant la composition de la commission communale d'aménagement foncier dans la commune de RESTIGNE,  
VU les résultats des élections cantonales dans le canton de BOURGUEIL  
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de RESTIGNE est modifiée comme suit :

- Président titulaire : M. Pierre GENTILS
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
  
- M. le Maire de RESTIGNE
- Conseiller municipal : M. Jean Claude DOINEAU
  
- **Représentants du Président du Conseil Général :**  
Titulaire : M. DUMONT , Conseiller Général du canton de BOURGUEIL,  
Suppléant : M. DUMAS, Directeur du Développement Local au sein des services départementaux.
  
- **Trois membres exploitants titulaires :**  
- M. Jean Marc BRETON - 19 rue des Marais - 37140 RESTIGNE  
- M. Claude DELANOUE - 15 rue des Pressoirs - 37140 RESTIGNE  
- M. Christian HOUX - Les Grandes Rottes - 37140 RESTIGNE
  
- **Deux membres exploitants suppléants :**  
- M. Martel SAMSON - Hauts Champs - 37140 RESTIGNE  
- M. Jean Yves BILLET - Place des Tilleuls - 37140 RESTIGNE
  
- **Trois membres propriétaires titulaires :**  
- M. Pierre CASLOT - 7 route du Peu Muleau - 37140 RESTIGNE  
- M. Jean GALBRUN - 11 rue Croix des Pierres- 37140 RESTIGNE  
- M. Jean Marie MACHET - 37 route de la Chapelle - 37140 RESTIGNE
  
- **Deux membres propriétaires suppléants :**  
- M. Bruno BRETON - 40 rue Basse - 37140 RESTIGNE  
- M. Jean Louis RICHER - 10 rue des Mesliers - 37140 RESTIGNE

**- Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :**

- M. le technicien cynégétique représentant la Fédération Départementale des chasseurs - 9 impasse heurteloup - TOURS,
- M. le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre ou son représentant,
- Mme Monique GALBRUN - 36 rue des Pressoirs - 37140 RESTIGNE - Présidente de la Commission Communale d'Environnement.

**- Fonctionnaires :**

- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service des Aménagements Fonciers et Hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

**- M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,**

**ARTICLE 2 -**

La Commission aura son siège à la Mairie de RESTIGNE.

**ARTICLE 3 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHINON, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de RESTIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 11 mai 1998  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE**

**Modifiant et fixant la Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,  
VU les articles L 121-8 et L 121-9 du code rural relatifs à la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, à la désignation des représentants de la profession agricole après chaque renouvellement partiel de la Chambre d'Agriculture, à la désignation des Conseillers Généraux et des représentants des Maires à chaque renouvellement du Conseil Général et des Conseils Municipaux,  
VU l'article R 121-7 du code rural pris pour l'application des dispositions prévues aux articles L 121-8 et L 121-9 du code rural et relatif à la procédure de constitution de la Commission,  
VU la loi n° 95-95 de modernisation de l'agriculture du 1er février 1995 en son article 55 II complétant l'article L 121-

8 du code rural et élargissant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier à un représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine,

VU les listes des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, des exploitants preneurs et des propriétaires forestiers établies par la Chambre d'Agriculture à la suite du renouvellement partiel de la Chambre d'Agriculture, en application des articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 du code rural,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, par l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, et par le Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs, organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental,

VU la désignation par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire, des Maires des communes rurales et des Maires représentant les communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier, suite au renouvellement des Conseils Municipaux, en application des articles L 121-8, L 121-9 et R 121-7 du code rural,

VU l'ordonnance du 3 février 1998 du Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS désignant le Président titulaire et le Président suppléant de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire,

VU la désignation par le Conseil Général de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier d'Indre-et-Loire,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE :**

##### **- ARTICLE 1er -**

La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier définie par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 est modifiée et fixée comme suit :

##### **PRESIDENT TITULAIRE**

M. Laurent LEGUEVAQUE, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de TOURS,

##### **PRESIDENT SUPPLEANT**

M. Jacques GIROD, Premier Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS,

##### **REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL**

###### **Titulaires :**

M. Jean DUMONT, Conseiller Général du Canton de BOURGUEIL,

M. Marcellin SIGONNEAU, Conseiller Général du Canton de l'ILE-BOUCHARD,

M. Yves-Georges MAVEYRAUD, Conseiller Général du Canton de PREUILLY-SUR-CLAISE,

M. Jean LEVEQUE, Conseiller Général du Canton de MONTRESOR.

###### **Suppléants :**

M. Hervé NOVELLI, Conseiller Général du Canton de RICHELIEU,

M. Joël PELICOT, Conseiller Général du Canton de NEUILLE-PONT-PIERRE,

M. Alain KERGOAT, Conseiller Général du Canton de LANGEAIS,

M. Christian GUYON, Conseiller Général du Canton d'AMBOISE.

##### **MAIRES DE COMMUNES RURALES**

###### **Titulaires :**

Mme Monique CASLOT, Maire de BENAIS,

M. Claude VILLERET, Maire de CHARNIZAY,

###### **Suppléants :**

M. Gérard ALLARD, Maire de CHAUMUSSAY,

M. Robert DESBOIS, Maire de SOUVIGNE,

##### **MEMBRES ES QUALITE**

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son délégué,

- Deux Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

- M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son délégué,

- Un Directeur Départemental Adjoint ou un Inspecteur Principal des Services Fiscaux,

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son délégué,

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

- M. le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son Représentant,

- M. le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs ou son représentant,

- M. le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant,

- Un représentant du centre de TOURS de l'Institut National des Appellations d'Origine, lorsque la commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée.

##### **MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES D'EXPLOITANTS AGRICOLES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL F.D.S.E.A. (F.F.A.)**

###### **Titulaire :**

M. Daniel DELAIRE - 51 Route des Vallées - 37510 BALLAN MIRE

###### **Suppléant :**

M. Michel PAGE - «La Boisselière» - 37800 STE MAURE DE TOURAINE

##### **U.D.S.E.A. (F.N.S.E.A.)**

###### **Titulaire :**

M. Jacques NAULET - Les Coudreaux - 37420  
BEAUMONT-EN-VERON

**Suppléant :**

M. René BOUCHER - La Richardière - 37220  
CHEZELLES

**C.D.J.A.**

**Titulaire :**

M. Frédéric BIZIEUX - La Reverdière - 37110 SAINT  
NICOLAS DES MOTETS

**Suppléant :**

M. Stéphane GERARD - 8 rue de Chezac - 37120 ASSAY

**MEMBRES PROPRIETAIRES BAILLEURS**

**Titulaires :**

M. Roland POITEVIN - Le May - 37270 ATHEE-SUR-  
CHER

M. Lucien COSNIER - Rue du Général de Gaulle - 37110  
AUZOUER-EN-TOURAIN

**Suppléants :**

M. Henri LAME - La Pérauderie - 37210 PARCAY-  
MESLAY

M. Jean RAGUIN - 11 rue Alfred de Vigny - 37800  
SEPMES

**MEMBRES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS**

**Titulaires :**

M. Claude VALLEE - La Cotelleraie - 37140 ST-  
NICOLAS-DE-BOURGUEIL

M. Michel BOUSSION - La Roche Martel - 37370  
LOUESTAULT

**Suppléants :**

M. Pierre LATOUR - Les Palluds - 37310 CIGOGNE

M. Marcel HEGESIPPE - Le Marchais - 37110 LES  
HERMITES

**MEMBRES EXPLOITANTS PRENEURS**

**Titulaires :**

M. Daniel GALLAIS - Les Carroirs - 37320 ST  
BRANCHS

M. Pierre MONTEIL - Saint Germain - 37600 ST JEAN-  
ST GERMAIN

**Suppléants :**

M. Raymond LEMPESEUR - La Bigottière - 37600 ST  
SENOCH

M. Gilles GENTY - La Poivrierie- 37380 CROTELLES

**REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREEES EN  
MATIERE DE FAUNE, DE FLORE, DE PROTECTION  
DE LA NATURE ET DES PAYSAGES**

- M. le Président de la Fédération Départementale des  
Chasseurs ou son représentant,

- M. le Président du Centre permanent d'initiatives pour  
l'environnement de SEUILLY ou son  
représentant.

**- ARTICLE 2 -**

Lorsque la Commission Départementale d'Aménagement  
Foncier :

① Dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-  
exploités en vertu de l'article L 125-5 du Code Rural,

② Donne son avis sur les interdictions ou réglementations  
des plantations et semis d'essences forestières en vertu de  
l'article L 126-1 du Code Rural,

③ Intervient au titre de l'Aménagement Foncier Forestier  
et de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier,

④ Intervient au titre de la réorganisation foncière chaque  
fois que l'opération peut inclure des terrains boisés ou à  
boiser,

La composition de cette commission est complétée par :

**MEMBRES ES QUALITE :**

- M. Stanislas de CHAUDENAY - La Rigaudière - 36700  
ST CYRAN DU JAMBOT, représentant le Président du  
Centre Régional de la Propriété Forestière,

- Un représentant de l'Office National des Forêts,

- Le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires  
Forestiers Sylviculteurs ou son représentant,

**PROPRIETAIRES FORESTIERS :**

**Titulaires :**

M. Xavier du FONTENIOUX - Mazères - 37190 AZAY  
LE RIDEAU

M. Michel d'ESCAJRAC-LAUTURE - Les Repénéllières  
- 37240 CIRAN

**Suppléant :**

M. Jean de LAURISTON-BAUBERS - Mousseaux - 37460  
ORBIGNY

M. François de CHENERILLES - Les Méchinières - 37190  
AZAY LE RIDEAU

**MAIRES REPRESENTANTS LES COMMUNES  
PROPRIETAIRES DE FORETS SOUMISES AU  
REGIME FORESTIER -**

**Titulaires :**

- Mme Christiane VALLEE - Maire de SAINT-NICOLAS-  
DE-BOURGUEIL,

- M. Jean-Pierre CHANDELILLE - Maire de RESTIGNE,

**Suppléants :**

- M. Roger ORY - Maire d'AVON LES ROCHES,

- M. Jacky GASNIER - Maire de CRAVANT LES  
COTEAUX.

**- ARTICLE 3 -**

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1997 est abrogé.

**- ARTICLE 4 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de  
la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes  
Administratifs de la Préfecture, publié dans le journal «La  
Nouvelle République du Centre-Ouest» et notifié aux  
membres de ladite Commission.

Tours, le 11 mai 1998

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE**

**Prescrivant une réglementation de plantations et de semis d'essences forestières sur la commune de CRAVANT LES COTEAUX**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

VU l'article L 121-1 7° du Code Rural relatifs aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

Vu l'article L 126-1-1° du Code Rural relatif à l'aménagement agricole et forestier,

Vu les articles R 126-1 à R 126-6 et R 126-8 à R 126-10 du Code Rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1997 pris en application des articles L 126-1-1°, R 126-1, R 126-2 du Code Rural,

Vu les délibérations et avis de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de CRAVANT LES COTEAUX relatifs à la mise en oeuvre d'une procédure de réglementation des semis et plantations d'essences forestières et à la définition d'un zonage communal,

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 23 avril au 7 mai 1997 sur le projet de réglementation des semis et plantations d'essences forestières proposé par la commission communale d'aménagement foncier de CRAVANT LES COTEAUX,

Vu l'avis définitif émis le 21 mai 1997 par la commission communale d'aménagement foncier de CRAVANT LES COTEAUX après l'enquête publique,

Vu l'avis émis le 22 septembre 1997 par la commission départementale d'aménagement foncier sur la proposition définie par la commission communale d'aménagement foncier,

Vu l'avis formulé le 27 février 1998 par le Conseil Général sur la proposition de réglementation des boisements dans la commune de CRAVANT LES COTEAUX,

Considérant qu'il y a lieu de limiter à certaines zones de la commune de CRAVANT LES COTEAUX le préjudice que des boisements porteraient à l'utilisation des terres et à la croissance des récoltes en raison notamment de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines,

**SUR** proposition de M. l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à réglementation dans la commune de CRAVANT LES COTEAUX à l'intérieur des périmètres figurant au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -**

Les restrictions apportées au droit de planter ou de semer consistent en l'obligation de ne pouvoir boiser qu'à des

distances supérieures à celles prévues à l'article 671 du Code Civil, différenciées en fonction des périmètres, des essences et de la nature des fonds voisins à protéger, ainsi qu'il suit :

**• Zones exclues de la réglementation (zones NR du plan)**

- le massif forestier existant au nord de la commune sauf la bande de 10 mètres de largeur en bordure de la zone A.O.C.  
- Zones urbanisées.

Dans ces zones ne s'appliquent pas de restrictions au droit de planter : ce sont les règles du Code Civil qui s'exercent.

**• Zones réglementées**

Il s'agit de la zone viticole d'A.O.C. et de la zone agricole non A.O.C. :

Dans ces zones quelles que soient les essences, les plantations doivent être faites à une distance de 10 mètres des fonds cultivés voisins.

• En bordure des voies affectées à l'usage du public (voies communales, chemins ruraux) des ruisseaux et des fossés cadastrés, il est recommandé de respecter un recul de 4 mètres par rapport à la limite d'emprise de ces chemins, ruisseaux ou fossés.

**• Sont exclus du champ d'application de la réglementation des boisements :**

- les parcs et jardins attenants aux habitations,  
- les pépinières,

**ARTICLE 3 -**

Quiconque voudra procéder à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, ou à des plantations à l'intérieur ou en limite des zones réglementées et figurant au plan annexé au présent arrêté, devra en faire la déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire par l'intermédiaire du Maire de CRAVANT LES COTEAUX, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés, les essences qu'il compte utiliser ainsi que la nature des fonds voisins et plus particulièrement leur état de culture.

La déclaration sera utilement accompagnée d'un extrait du plan cadastral ou d'un croquis schématique de situation des parcelles à boiser.

Si le projet soumis n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le Préfet aura la possibilité d'y faire opposition.

**ARTICLE 4 -**

A l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa réclamation, s'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet, le demandeur pourra procéder aux plantations ou semis.

**ARTICLE 5 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de CHINON, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et M. le Maire de CRAVANT LES COTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire, affiché en mairie de CRAVANT LES COTEAUX ainsi que le plan de zonage.

TOURS le 14 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
René GOURDIN

### **ARRETE**

#### **Prescrivant une nouvelle réglementation de plantations et de semis d'essences forestières sur la commune de BENAIS**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1977 ordonnant la réglementation de certains boisements sur la commune de BENAIS,

VU l'article L 121-1 7° du Code Rural relatifs aux dispositions communes aux divers modes d'aménagement foncier,

Vu l'article L 126-1-1° du Code Rural relatif à l'aménagement agricole et forestier,

Vu les articles R 126-1 à R 126-6 et R 126-8 à R 126-10 du Code Rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des plantations et des semis d'essences forestières,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1997 pris en application des articles L 126-1-1°, R 126-1, R 126-2 du Code Rural définissant les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés,

Vu les délibérations et avis de la commission communale d'aménagement foncier de la commune de BENAIS relatifs à la mise en oeuvre d'une procédure de réglementation des semis et plantations d'essences forestières et à la définition d'un zonage communal,

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 1er au 14 avril 1997 sur le projet de réglementation des semis et plantations d'essences forestières proposé par la commission communale d'aménagement foncier de BENAIS,

Vu l'avis définitif émis le 21 mai 1997 par la commission communale d'aménagement foncier de BENAIS après l'enquête publique,

Vu l'avis émis le 22 septembre 1997 par la commission départementale d'aménagement foncier sur la proposition définie par la commission communale d'aménagement foncier,

Vu l'avis formulé le 27 février 1998 par le Conseil Général sur la proposition de réglementation des boisements dans la commune de BENAIS,

Considérant qu'il y a lieu de limiter à certaines zones de la commune de BENAIS le préjudice que des boisements porteraient à l'utilisation des terres et à la croissance des récoltes en raison notamment de l'ombre des arbres et de l'influence de leurs racines,

**SUR** proposition de M. l'Ingénieur en chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les semis et plantations d'essences forestières sont soumis à réglementation dans la commune de BENAIS à l'intérieur des périmètres figurant au plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 -**

Les restrictions apportées au droit de planter ou de semer consistent en l'obligation de ne pouvoir boiser qu'à des distances supérieures à celles prévues à l'article 671 du code civil, différenciées en fonction des périmètres, des essences et de la nature des fonds voisins à protéger, ainsi qu'il suit :

#### **• Zones exclues de la réglementation (zones NR du plan)**

- le massif forestier existant au nord de la commune sauf la bande de 10 mètres de largeur en bordure de la zone A.O.C.  
- Zones U et NA du plan d'occupation des sols.

Dans ces zones ne s'appliquent pas de restrictions au droit de planter : ce sont les règles du Code Civil qui s'exercent.

#### **• Zones réglementées : 3 zones (zones R1, R2 et R3 du plan)**

- R 1 : Bordure de 10 mètres du massif forestier jouxtant la zone A.O.C.

- R 2 : Vallée du Changeon : zone à vocation de peupleraies,

- R 3 : Zone à vocation agricole : zone A.O.C. et terres agricoles hors boisements existants.

Dans ces zones, s'appliquent aux nouvelles plantations les mesures de réglementation suivantes :

- Zone R1 : Interdiction de tous semis et plantations d'essences forestières,

- Zone R 2 : Distances des plantations par rapport aux limites des fonds voisins : application du Code Civil sauf en bordure de la zone agricole où un recul de 10 mètres doit être respecté, quelles que soient les essences.

Dans cette zone les recommandations suivantes sont formulées :

. Recul de 4 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques et des chemins ruraux,

Par rapport à la limite des ruisseaux ou fossés cadastrés ou une distinction est faite selon les essences :

- peupliers : recul de 6 mètres de la rive

- autres essences : pas de recul mais les arbres doivent être espacés de 10 mètres pour permettre l'entretien du ruisseau ou du fossé.

- Zone R 3 : Quelles que soient les essences, les plantations doivent être faites à une distance de 10 mètres des fonds voisins;

En bordure des voies publiques, des chemins ruraux, des ruisseaux et fossés cadastrés, les mêmes dispositions qu'en zone R2 sont recommandées.

• **Sont exclus du champ d'application de la réglementation des boisements :**

- les parcs et jardins attenants aux habitations, les haies mitoyennes,
- les pépinières,

**ARTICLE 3 -**

Quiconque voudra procéder à des semis d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, ou à des plantations à l'intérieur ou en limite des zones réglementées et figurant au plan annexé au présent arrêté, devra en faire la déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire par l'intermédiaire du Maire de BENAIS, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser, la nature sommaire des travaux projetés, les essences qu'il compte utiliser ainsi que la nature des fonds voisins et plus particulièrement leur état de culture. La déclaration sera utilement accompagnée d'un extrait du plan cadastral ou d'un croquis schématique de situation des parcelles à boiser.

Si le projet soumis n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, le Préfet aura la possibilité d'y faire opposition.

**ARTICLE 4 -**

A l'expiration du délai de 3 mois après réception de sa réclamation, s'il n'a pas reçu notification de l'opposition du Préfet, le demandeur peut procéder aux plantations ou semis.

**ARTICLE 5 -**

L'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1977 ordonnant la réglementation de certains boisements sur la commune de BENAIS est abrogé.

**ARTICLE 6 -**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de CHINON, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et le Maire de BENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et affiché en mairie de BENAIS ainsi que le plan de zonage.

TOURS le 14 mai 1998

Par délégation du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
René GOURDIN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

Fixant les forfaits soins 1998 de la section de cure médicale et du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Châteaurenault

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, et notamment son article 11,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU le Décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39;

VU le Décret n°59.1510 du 29 décembre 1959;

VU le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961;

VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU les Décrets n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU la Circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions de l'établissement,

VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le forfait soins applicable, en 1998, à la maison de retraite du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château Renault, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé comme suit :

MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU RENAULT  
FORFAIT ANNUEL GLOBAL 14.674.892,16 F

**ARTICLE 2** : Le forfait soins applicable, en 1998, au Service de Soins Infirmiers à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château Renault est fixé comme suit :

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
AMBOISE CHATEAU RENAULT  
FORFAIT ANNUEL GLOBAL 4.592.531,42 F

**ARTICLE 3** : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château Renault,  
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise - Château Renault,  
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours le 30 mars 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

ARRETE

Fixant le forfait soins 1998 de la maison de retraite du Centre Hospitalier du Chinonais

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
VU le Décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,  
VU le Décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,  
VU le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961,  
VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,  
VU les propositions de l'établissement et les documents annexés,  
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Le forfait soins applicable, en 1998, à la maison de retraite du Centre Hospitalier du Chinonais, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé comme suit:  
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER  
DU CHINONAI  
FORFAIT ANNUEL GLOBAL 9.611.501,26 F

**ARTICLE 2** : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier du Chinonais  
Madame le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais  
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 30 mars 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

ARRETE fixant les forfaits soins 1998 de la section de cure médicale et du service de soins infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Loches

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la Loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale, et notamment son article 11,  
VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
VU le Décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39;  
VU le Décret n°59.1510 du 29 décembre 1959;  
VU le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961;  
VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,  
VU les Décrets n°81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,  
VU la Circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,  
VU la Circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,  
VU les propositions de l'établissement,  
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le forfait soins applicable, en 1998, à la maison de retraite du Centre Hospitalier de Loches, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé comme suit:  
**MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LOCHES**  
**FORFAIT ANNUEL GLOBAL 2.898.850,27 F**

**ARTICLE 2** : Le forfait soins applicable, en 1998, au Service de Soins Infirmiers à domicile du Centre Hospitalier de Loches est fixé comme suit :  
**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE HOSPITALIER DE LOCHES**  
**FORFAIT ANNUEL GLOBAL 2.943.865,19 F**

**ARTICLE 3** : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Loches,  
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Loches,  
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Fait à Tours le 30 mars 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE** fixant le forfait soins 1998 de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Luynes

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,  
VU le Décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,  
VU le Décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,  
VU le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961,  
VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,  
VU la Circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,  
VU la Circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,  
VU les propositions de l'établissement et les documents annexés,  
VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le forfait soins applicable, en 1998, à la maison de retraite du Centre Hospitalier de Luynes, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé comme suit:



MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LUYNES  
N° FINESS 37 000 0671  
FORFAIT ANNUEL GLOBAL 2.827.157,95 F

**ARTICLE 2** : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire,

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Luynes  
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Luynes  
Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 30 mars 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

ARRETE fixant le forfait soins courants 1998 de la maison de retraite La Source à Tours

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,

VU le Code de la Sécurité Sociale,  
VU le Code de la Santé Publique,  
VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,  
VU le Décret n° 58.1202 du 11 décembre 1958,  
VU le Décret n° 59.1510 du 29 décembre 1959,  
VU le Décret n° 61.9 du 3 janvier 1961,  
VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,  
VU le Décret n° 78.477 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,  
VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU la circulaire ministérielle n° 97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire fiscale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 22 octobre 1993 par lequel la maison de retraite La Source est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide Sociale dans la limite de 30% de sa capacité, soit 22 places sur 75,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le forfait soins courants applicable en 1998 dans la Maison de Retraite La Source à TOURS aux personnes âgées admises à l'Aide Sociale est fixé ainsi qu'il suit :

## MAISON DE RETRAITE LA SOURCE

N° FINESS 370005142  
Forfait soins courants : 113 435,11 F

**ARTICLE 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

### ***Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire***

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Maison de retraite La Source

Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur de la Maison de Retraite « La Source »

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 17 avril 1998  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Bernard SCHMELTZ

ARRETE fixant le forfait soins 1998 de la maison de retraite de l'hôpital local de Sainte Maure de Touraine

## **LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre VII, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux hôpitaux et hospices publics,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU la Loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU le Décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39,

VU le Décret n°59.1510 du 29 décembre 1959,

VU le Décret n°61.9 du 3 janvier 1961,

VU le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,

VU la circulaire ministérielle n°97/827 du 29 décembre 1997 relative à l'évolution des dépenses d'assurance-maladie pour les établissements médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat en 1998, et aux modalités de déroulement de la campagne budgétaire,

VU les propositions de l'Etablissement et les documents annexés,

VU les rapports de madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** le forfait soins applicable, en 1998, à la maison de retraite de l'Hôpital local de Sainte-Maure de Touraine, aux malades et personnes âgées admises à l'Aide Sociale ou Médicale et aux pensionnaires payants est fixé comme suit:

MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE  
SAINTE MAURE DE TOURAINE

N° FINESS 37 000 4327

FORFAIT ANNUEL GLOBAL 8.018.522,67 F

**ARTICLE 2 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les

personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :** monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire,

Monsieur le président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Sainte Maure de Touraine

Madame la Directrice de l'Hôpital Local de Sainte Maure de Touraine

Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours le 30 Mars 1998

pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION  
DES SERVICES FISCAUX  
D'INDRE-ET-LOIRE**

---

**A R R E T E  
PORTANT OUVERTURE DES TRAVAUX  
DE TRIANGULATION CADASTRALE  
SUR LES COMMUNES :**

**CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, MONNAIE,  
PARCAY-MESLAY, CERELLES, SAINT-  
ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIER-S-  
TOURAIN, BEAUMONT-LA-RONCE,  
NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI,  
SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-  
CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS,  
VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURAIN.**

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

Le Préfet du département de la Sarthe,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande de M. le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

#### **A R R E T E N T**

-----

**ARTICLE 1ER** : Les opérations de triangulation cadastrale seront entreprises dans les communes de **CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, MONNAIE, PARCAY-MESLAY, CERELLES, SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER, ROUZIER-SUR-TOURNAI, BEAUMONT-LA-RONCE, NEUILLE-PONT-PIERRE, NEUVY-LE-ROI, SAINT-PATERNE-RACAN, SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS, VILLEBOURG, BUEIL-EN-TOURNAI**

à partir du **23 mars 1998**.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux.

**ARTICLE 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : **TOURS, ROCHECORBON, VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, REUGNY, CROTELLES, NOUZILLY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, MARRAY, LOUESTAULT, CHEMILLE-SUR-DEME, EPEIGNE-SUR-DEME, SAINT-AUBIN-LE-DEPEINT, BRECHES, SONZAY, SEMBLANCAY, CHARENTILLY, LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE, METTRAY, NOTRE-DAME-D'OE, CHENU (72), SAINT-PIERRE-DE-**

**CHEVILLE (72), DISSAY-SOUS-COURCILLON (72).**

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5** : MM. les Secrétaire généraux des Préfectures et MM. les Directeurs des Services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et de la Sarthe.

Fait au MANS, le 28 avril 1998

P/Le Préfet,  
délégation,

Le Secrétaire général,  
Joseph LEGOFF

Fait à TOURS, le 22

P/Le Préfet et par

Le Secrétaire général,  
Bernard SCHMELTZ

**AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS OUVERTS  
PAR LA VILLE DE TOURS**

**DENOMINATION DU CONCOURS OU DE  
L'EXAMEN**

Concours interne/externe d'Agent Technique spécialité Mécanicien d'Entretien pour la Direction des Services Techniques - Station d'Épuration.

INTERNE SUR EPREUVES  
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

**NATURE DE L'EMPLOI VACANT**

Agent Technique spécialité Mécanicien d'Entretien

Date limite de dépôt des candidatures : 6 juillet 1998  
Date des épreuves : à compter du 6 août 1998  
Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :  
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste vacant : 1  
Nombre de lauréat à prévoir : 1.

Fait à TOURS, le 27 avril 1998

**DENOMINATION DU CONCOURS OU DE  
L'EXAMEN**

Concours interne/externe d'Agent Technique qualifié spécialité Mécanicien d'Entretien pour la Direction des Services Techniques - Station d'Épuration.

INTERNE SUR EPREUVES  
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

**NATURE DE L'EMPLOI VACANT**

Agent Technique Qualifié spécialité Mécanicien d'Entretien

Date limite de dépôt des candidatures : 6 juillet 1998  
Date des épreuves : à compter du 6 août 1998

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :  
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste vacant : 1

Nombre de lauréat à prévoir : 1.

Fait à TOURS, le 27 avril 1998.

**DENOMINATION DU CONCOURS OU DE  
L'EXAMEN**

Concours interne/externe d'Agent Technique Qualifié spécialité Maintenance Bureautique - Téléphonie - Réseaux pour la Direction - Organisation des Services - Service Téléphone.

INTERNE SUR EPREUVES  
EXTERNE SUR TITRES ET TESTS PRATIQUES

**NATURE DE L'EMPLOI VACANT**

Agent Technique Qualifié spécialité Maintenance Bureautique - Téléphonie - Réseaux.

Date limite de dépôt des candidatures : 6 juillet 1998  
Date des épreuves : à compter du 6 août 1998  
Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :  
MAIRIE de TOURS - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimes - 37032 TOURS CEDEX 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de poste vacant : 1  
Nombre de lauréat à prévoir : 1.

Fait à TOURS, le 27 avril 1998

**AVIS de CONCOURS EXTERNE d'OUVRIERS  
PROFESSIONNELS SPECIALISES**

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret N° 91-45 du 14 janvier 1991, un **concours externe** pour le recrutement de **deux ouvriers professionnels spécialisés - option entretien général-** sera organisé à partir du **20 mai 1998** à la maison de retraite d'**ABILLY**.

Les deux postes sont à pourvoir :

- à la maison de retraite d'**ABILLY**
- à la maison de retraite de **VILLELOIN COULANGE**.

Peut faire acte de candidature toute prsonne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un CAP ou d'un BEP ou d'un titre équivalent du bâtiment.

Les candidatures doivent être adressées à Madame le Directeur de la maison de retraite "les Termelles" 37160 **ABILLY** avant le **11 MAI 1998**.



Le standard de la Préfecture, dont le numéro d'appel est :  
*02.47.60.46.15*  
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :  
MINITEL  
*36.15 code PREF 37*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE*  
*B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

#### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.  
Dépôt légal : *11 juin 1998* - N° ISSN 0980-8809.